



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/28
18 juillet 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES
A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session

Genève, 14-18 juillet 2003

RAPPORT DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE D'ELABORER
UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A CERTAINS POLLUANTS
ORGANIQUES PERSISTANTS

I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La septième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants s'est tenue à Genève (Suisse), au Centre de conférences international, du 14 au 18 juillet 2003.
2. La session a été ouverte par M. John Buccini (Canada), Président du Comité, le lundi 14 juillet 2003 à 10 h 15.
3. Des discours liminaires ont été prononcés par M. Philippe Roch, Secrétaire d'Etat et Directeur de l'Agence fédérale suisse pour l'environnement, les forêts et les paysages, et par M. Ahmed Djoghlaif, Sous-Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), s'exprimant au nom du Directeur exécutif du PNUE.
4. M. Roch a décrit les polluants organiques persistants comme un problème de dimension mondiale, étant donné qu'ils se retrouvaient souvent loin de leurs sources d'émission, dans des régions où ils n'avaient jamais été utilisés ou dans des pays où ils étaient interdits depuis des décennies. Les réglementations nationales permettraient d'atténuer le problème, mais ne le résoudraient pas; d'où la nécessité d'une action concertée à l'échelle mondiale.

K0362360

201003

5. M. Roch a fait observer que la dimension mondiale du problème était désormais communément admise et a tout particulièrement félicité les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement pour avoir mieux fait prendre conscience de ce problème. Il était réjouissant de constater que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, qui avait été signée par 151 Etats, avait déjà été ratifiée par 33 pays. Une évolution ainsi positive laissait bien augurer de la réalisation de l'objectif fixé dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable, à savoir l'entrée en vigueur de la Convention de Stockholm d'ici 2004.
6. Afin de permettre l'application de la Convention, il était essentiel de fournir une assistance technique pour le renforcement des capacités et de trouver un moyen efficace d'évaluer les besoins spécifiques des différentes régions et sous-régions, ainsi que les besoins des Parties en matière de transfert de technologie pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Il était également vital d'accélérer le passage à des modes de production et de consommation durables, comme convenu lors du Sommet mondial.
7. M. Roch a noté que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) avait créé un nouveau domaine d'intervention pour les polluants organiques persistants et a annoncé que la Suisse avait augmenté sa contribution au FEM de 40 % pour tenir compte de cet élargissement des domaines du FEM. Enfin, il a exprimé l'espoir que le processus de ratification progresserait rapidement et a souhaité aux participants de mener des négociations fructueuses.
8. M. Djoghlaïf a souhaité la bienvenue aux participants et a exprimé l'espoir que les pays respecteraient les engagements pris lors du Sommet de Johannesburg, rappelant qu'à sa dernière session, le Conseil d'administration du PNUE avait préconisé l'entrée en vigueur de la Convention de Stockholm en 2004. Il a félicité les pays qui avaient ratifié la Convention et a invité ceux qui étaient en voie de le faire d'accélérer leur processus interne de ratification.
9. M. Djoghlaïf a fait observer que la réunion en cours offrait une occasion exceptionnelle de contribuer à la réalisation des engagements pris sur les polluants organiques persistants. Les points à l'ordre du jour visaient à assurer le bon déroulement des préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties, de sorte à contribuer à la mise en œuvre rapide des dispositions de la Convention. M. Djoghlaïf a informé les participants que, suite à des consultations entre les Gouvernements suisse et uruguayen, la première réunion de la Conférence des Parties se tiendrait à Punta del Este (Uruguay), en principe début 2005.
10. Il a exprimé sa reconnaissance pour l'appui fourni jusque-là par le FEM afin d'aider les pays à élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre. Plus de 80 pays bénéficiaient désormais de cette assistance grâce à l'appui des organismes d'application et/ou d'exécution du FEM. En mai 2003, le Conseil du FEM avait adopté les éléments d'un plan de travail stratégique triennal prévoyant un financement de 250 millions de dollars pour les polluants organiques persistants. M. Djoghlaïf a appelé l'attention sur le projet de memorandum d'accord entre le Conseil et la Conférence des Parties que le Comité était appelé à examiner et qui officialiserait les relations entre la Convention, son organe directeur et son mécanisme de financement.

II. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Participation

11. Les représentants des Gouvernements ci-après ont assisté à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan,

Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nioué, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République Démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Serbie et Montenegro, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Surinam, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe

12. Le représentant de la Palestine a également assisté à la session.

13. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats des conventions ci-après étaient représentés : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Organisation des Nations Unies pour le commerce et l'industrie (ONUDI), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Banque mondiale et Organisation mondiale de la santé (OMS).

14. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Commission européenne, Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC), Union internationale des transports routiers (IRU) et Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP).

15. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : AFYA Health Partners, Arnika Association, Carnegie Council on Ethics and International Affairs, Centre of International Environmental Law, Commission Africaine des Promoteurs de la Santé et des Droits de l'Homme, Consumers Association of Penang, Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Conseil international des associations de fabricants de produits chimiques (ICCA), Conseil international de l'environnement (CIDE), Crop Life International, ECO-ACCORD Centre for Environment and sustainable Development, ECOTOX, Environmental Health Fund, Federation of Thai Industry, Fundación Natura, Greenpeace International, International Confederation of Free Trade Unions, International HCH and Pesticide Association, International POPs Elimination Network, Japan Chemical Industry Association, Japan Offspring Fund, Mouvement pour les droits et le respect des générations futures, Physicians for Social Responsibility, Red de Acción Sobre Plaguicidas y Alternativas en México, Thanal Conservation Action and Information Network, Trust for Free PCB Elimination, World Chlorine Council and the World Wide Fund for Nature International.

B. Bureau

16. Présentant ce point, le Président a informé le Comité que la région Amérique latine et Caraïbes avait nommé Mme Mearle Barrett (Jamaïque) en remplacement de M. Tomás Guardia (Panama) au sein du Bureau. Le Comité a approuvé cette nomination. La région Asie-Pacifique avait choisi M. R-Bayat Mokhtari en remplacement de M. Seyed Reza Tabatabaei au sein du Bureau de la septième session du Comité. Les membres du Bureau du Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session étaient les suivants :

<u>Président</u> :	M. John Buccini (Canada)
<u>Vice-Présidents</u> :	M. Mahi Boumediene (Algérie)
	M. Manfred Schneider (Autriche)
	M. Yue Ruisheng (Chine)
	Mme Darka Hamel (Croatie)

Mme Fatoumata Jallow Ndoye (Gambie)
M. R-Bayat Mokhtari (Iran, République islamique d')
Mme Mearle Barrett (Jamaïque)
Mme Natalia Karpova (Fédération de Russie)
M. Gonzalo Casas (Uruguay)

Conformément à l'article 8 du règlement intérieur du Comité, Mme Hamel, Vice-Présidente, a accepté d'être reconduite dans ses fonctions de rapporteur.

C. Adoption de l'ordre du jour

17. Le Comité a convenu d'apporter les changements suivants à son ordre du jour provisoire :

a) Le Comité examinerait le sous-point 5 p) ii) de l'ordre du jour annoté « Responsabilité et réparation » au titre du point 7 « Questions diverses », étant donné qu'il fallait simplement fournir, au titre de ce sous-point, des informations au Comité sur l'atelier tenu sur cette question à Vienne;

b) Au titre du point 7 « Questions diverses », le Comité débattrait de la question de la participation éventuelle du secrétariat aux délibérations de l'Organisation mondiale du commerce en qualité d'observateur;

c) Au titre du point 7 « Questions diverses », le Comité se pencherait, si les délais impartis le permettaient, sur la question de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et ses liens avec l'action menée dans le cadre de la Convention de Stockholm.

18. A la suite de ces changements, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire qui avait été distribué sous la cote UNEP/POPS/INC.7/1 :

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux;
 - c) Rapport du secrétariat sur les travaux intersessions demandés par le Comité;
 - d) Questions concernant le Bureau.
3. Examen des activités internationales en cours se rapportant aux travaux du Comité.
4. Activités du secrétariat et examen de la situation relative aux ressources extrabudgétaires.
5. Préparatifs de la Conférence des Parties.
6. Etat de ratification de la Convention.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport.
9. Clôture de la session.

D. Organisation des travaux

19. A sa séance d'ouverture, le Comité a décidé de se réunir en plénière et de créer des groupes de contact en fonction des besoins.

20. Le Comité a convenu que le groupe de rédaction juridique se réunirait pour examiner les questions que le Comité lui soumettrait.

21. Conformément à l'accord qui s'est fait lors de la sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22, par. 190) afin que l'on l'examine le processus d'établissement des rapports sur ses travaux dès le début de sa septième session, le Comité s'est penché sur la question de savoir comment faire apparaître dans le rapport de la réunion les déclarations faites par les représentants gouvernementaux au nom des organisations régionales d'intégration économique. Il a ainsi décidé qu'il continuerait à s'en tenir à la pratique antérieure lorsqu'il se référerait à ces organisations.

E. Rapport du secrétariat sur les travaux intersessions demandés par le Comité et par la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

22. Le secrétariat a signalé qu'en application des décisions prises par le Comité à sa sixième session, il avait entrepris la plupart des travaux intersessions qui lui avaient été assignés, y compris l'établissement de la documentation pour la session en cours. La liste complète des documents soumis au Comité figure à l'annexe VII du présent rapport.

23. L'un des mandats du Comité avait été la création du Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et les meilleures pratiques environnementales (MPE). Le secrétariat avait établi la documentation en vue de la première réunion du Groupe et avait organisé ladite réunion, qui avait été accueillie par les Etats-Unis d'Amérique en mars 2003.

24. Quelques-unes des activités attendues du secrétariat n'avaient pu toutefois être achevées, faute de ressources financières. C'était le cas par exemple de l'étude de faisabilité sur les centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm ainsi que des études de cas sur ces centres. On présumait néanmoins que ces études seraient achevées bien avant la première réunion de la Conférence des Parties, étant donné qu'un financement était actuellement dégagé à cet effet. Outre les activités demandées par le Comité à sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), le secrétariat avait également élaboré une liste récapitulative des mesures que devait prendre un gouvernement avant de déposer ses instruments auprès de l'ONU aux fins de devenir Partie.

III. EXAMEN DES ACTIVITES INTERNATIONALES EN COURS SE RAPPORTANT AUX TRAVAUX DU COMITE

25. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a précisé que la cinquième édition de la liste de référence de mesures à prendre pour réduire et/ou éliminer les rejets de polluants organiques persistants (UNEP/POPS/INC.6/INF/15), qui avait été établie par le secrétariat sur la base des informations communiquées avant le 31 mai 2003, contenait des apports de plus de 100 pays, sept organisations intergouvernementales et 11 organisations non gouvernementales. Les éléments d'information étant volumineux, et par souci d'économie, le document était en train d'être mis à disposition uniquement sur CD-ROM. Si la liste montrait que le nombre des pays, en particulier d'Afrique subsaharienne, qui prenaient des mesures sur les polluants organiques persistants, était en hausse, il continuait cependant à ne pas y avoir d'apports de pays d'Asie du Sud. Soixante douze pays au total avaient présenté des rapports sur les activités de surveillance et d'évaluation au niveau national, couvrant un large éventail d'activités, de recherches et de programmes spécifiques aux polluants organiques persistants. Des activités nouvelles ou en cours visant à la réduction et/ou l'élimination des rejets des polluants organiques persistants avaient été signalées dans 59 pays.

26. Le représentant du PNUE a résumé brièvement certaines des nombreuses activités régionales et sous-régionales se rapportant aux polluants organiques persistants que le PNUE avait menées pendant la période intersessions. Ces activités comprenaient l'organisation de nombreux ateliers régionaux et sous-régionaux de sensibilisation et de formation; l'assistance à 54 pays dans l'établissement de leurs plans nationaux de mise en œuvre, et ce, avec le concours financier du FEM; l'exécution de projets régionaux, sous-régionaux et nationaux portant sur des questions spécifiques relatives à la réduction ou à l'élimination des polluants organiques persistants; l'assistance dans le renforcement des infrastructures nationales et aux fins de la surveillance et l'échange d'informations au niveau mondial; et l'exécution d'un certain nombre de projets réguliers du FEM concernant les polluants organiques persistants. L'intervenant a signalé qu'un montant total de plus de 40 millions de dollars avait été dégagé pour ces activités, grâce à des contributions du FEM et de donateurs, y compris le Fonds canadien pour les POP.

27. Le représentant de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a évoqué les activités pertinentes de l'UNITAR, qui sont exposées dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/27. Il a appelé en particulier l'attention sur les efforts déployés par son organisation en vue de l'établissement de profils nationaux de gestion des produits chimiques (y compris de nouvelles orientations (UNEP/POPS/INC.7/INF/26, que les pays étaient priés d'examiner), sur le développement des activités de formation et de perfectionnement aux fins de l'élaboration de plans d'action nationaux et sur le nouveau Groupe de coordination du Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques (IOMC) chargé des polluants organiques persistants.

28. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) a indiqué que le FEM avait approuvé 37 propositions émanant de pays qui avaient demandé une assistance à l'ONUDI, dont 20 se trouvaient en Afrique. Il a donné un aperçu des efforts supplémentaires que déployait l'ONUDI en ce qui concerne les activités habilitantes, les projets de démonstration, le renforcement des capacités et la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales.

29. La représentante de la Banque mondiale a indiqué que son organisation aidait activement les pays pour les activités financées par le FEM, y compris l'établissement de plans nationaux de mise en œuvre. La Banque mondiale était également l'agent d'exécution pour le Programme d'élimination des stocks en Afrique et organisait des ateliers et des études pertinents, avec le concours du Fonds canadien pour les POP; veillait à ce que ses programmes, ses sauvegardes et ses autres politiques soient établis et appliqués conformément à la Convention de Stockholm; et s'attachait à sensibiliser davantage aux effets des polluants organiques persistants et d'autres substances toxiques sur ceux qui vivaient dans le dénuement.

30. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a rendu compte des initiatives pertinentes lancées dans le cadre du Programme de gestion des pesticides de la FAO. Il a appelé en particulier l'attention sur le Code de conduite international pour la distribution et l'utilisation des pesticides, qui avait été révisé récemment; sur la poursuite des travaux consacrés par la FAO aux produits de remplacement des polluants organiques persistants ainsi qu'à la prévention et à l'élimination des pesticides périmés; sur le rôle de la FAO comme co-hôte du secrétariat de la Convention de Rotterdam; et sur le partenariat actif de la FAO dans le cadre du Programme d'élimination des stocks en Afrique.

31. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a appelé l'attention sur le document UNEP/POPS/INC.7/INF/25, qui exposait les activités pertinentes menées par l'OMS durant l'année écoulée. Il a évoqué les travaux destinés à faciliter la participation des centres antipoison aux travaux liés à la Convention de Stockholm, l'établissement de monographies d'information antipoison sur les produits chimiques contenant des polluants organiques persistants, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action de l'OMS visant à réduire le recours au DDT pour la lutte contre les agents pathogènes, la mise au point et l'application de méthodes et de solutions de rechange, la gestion des pesticides de santé publique, la surveillance et les activités de sensibilisation.

32. Le représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a appelé l'attention sur le document UNEP/POPS/INC.7/INF/11, qui exposait les activités pertinentes menées par le FEM durant l'année écoulée. Il a rappelé en particulier la décision prise par l'Assemblée du FEM en octobre 2002 d'approuver à la fois la création d'un nouveau domaine d'intervention pour les polluants organiques persistants et l'amendement à apporter en conséquence à l'Instrument du FEM. Il a indiqué que 103 propositions avaient été approuvées jusque-là pour l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre. Le FEM avait en outre collaboré avec le secrétariat provisoire à l'organisation d'une série d'ateliers sous-régionaux et interrégionaux, au sujet desquels des précisions étaient fournies dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/24.

33. Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a signalé que sous les auspices du PNUD, plus de 20 propositions de pays relatives à des activités habilitantes avaient été établies, présentées et approuvées par le FEM. Le PNUD avait également fait porter ses efforts sur l'élaboration de projets de démonstration pour les technologies et les meilleures pratiques réduisant ou éliminant les émissions de polluants organiques persistants. Le PNUD comptait collaborer étroitement avec les gouvernements concernés, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres pour l'identification et l'élaboration en amont de projets de renforcement des capacités et d'assistance technique relatifs à l'application de plans de mise en œuvre nationaux déterminés.

34. Le représentant du Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP) a fait état des activités menées par le SPREP pour aider les pays insulaires du Pacifique à élaborer des plans nationaux de mise en œuvre, ainsi que du niveau élevé de participation à la Convention de Stockholm dans la région. Il a appelé l'attention sur les efforts déployés par le SPREP pour fournir un appui et des avis techniques et pour faciliter l'élimination des produits chimiques contenant des polluants organiques persistants dans la région, ainsi que sur le soutien financier et technique fourni par différentes sources, tout particulièrement l'Australie et le Fonds canadien pour les POP.

35. La représentante de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a noté que son organisation et les centres régionaux de la Convention continuaient à coopérer étroitement avec le Service « Substances chimiques » du PNUD et le secrétariat sur des questions d'intérêt commun. Parmi les exemples de cette coopération figuraient les ateliers qui avaient été organisés sur la prévention du recours aux pesticides, la gestion écologiquement rationnelle des pesticides et la gestion écologiquement rationnelle des PCB; l'élaboration et la mise en œuvre du Programme d'élimination des stocks en Afrique; et plusieurs projets régionaux, dont ceux qui portaient sur l'établissement d'un inventaire des PCB, des pesticides périmés et des sources de dioxines et de furanes.

36. Beaucoup de représentants ont fait état des activités de leur pays liées aux travaux du Comité et à l'application de la Convention avant son entrée en vigueur, et nombre d'entre eux ont également appelé l'attention sur ce qu'ils considéraient comme des conditions supplémentaires à remplir pour en assurer l'application effective. Les points soulevés ont été notamment les suivants : signature et ratification de la Convention; élaboration de plans nationaux de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'établissement d'inventaires et la surveillance au niveau national; mesures législatives et réglementaires; nécessité de créer des synergies entre les Conventions de Stockholm, de Bâle et de Rotterdam; nécessité d'obtenir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour les activités concernant les polluants organiques persistants ; ateliers et initiatives de coopération aux niveaux national, régional et sous-régional; nécessité de tenir compte des spécificités du pays hôte pour les activités de projet; coût des produits de remplacement des polluants organiques persistants; problèmes inhérents à l'élimination des stocks de polluants organiques persistants périmés, en particulier de pesticides; nécessité d'une coopération avec le Programme d'élimination des stocks en Afrique; problèmes des pays où le paludisme et d'autres maladies transmises par des vecteurs sont endémiques; moyens de lutter contre l'utilisation ou le trafic illicite de polluants organiques persistants; et nécessité pour la communauté internationale d'aider les petits Etats insulaires en développement et de renforcer leurs capacités humaines, techniques et financières pour s'attaquer aux questions concernant les polluants organiques persistants.

37. De nombreux représentants ont exprimé leur gratitude au secrétariat et aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organes nationaux qui leur avaient fourni une assistance pour entreprendre diverses activités concernant les polluants organiques persistants.

38. Un représentant, s'exprimant au nom du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC), a appelé l'attention sur le lancement du réseau Internet d'échange d'informations sur le renforcement des capacités pour la gestion rationnelle des produits chimiques (INFOCAP), qui visait à faciliter l'échange systématique d'informations et de données d'expérience concernant les projets de renforcement des capacités aux fins de la gestion rationnelle des produits chimiques ainsi que l'accès du public à ces informations et données. Il a invité les participants à utiliser INFOCAP et à y contribuer de manière régulière.

39. Ou trouvera un résumé des déclarations faites par les représentants d'organisations non gouvernementales dans l'annexe VI au présent rapport.

IV. ACTIVITES DU SECRETARIAT ET EXAMEN DE LA SITUATION RELATIVE AUX RESSOURCES EXTRABUDGETAIRES

40. Le Secrétaire exécutif a présenté ce point, appelé l'attention sur la documentation établie à ce sujet (voir l'annexe VII) et commenté les principaux points qui y sont traités. Il a rappelé qu'à sa sixième session, le Comité avait prié le Secrétaire exécutif de demander au Directeur exécutif du PNUE d'étudier la possibilité d'annuler, en partie ou en totalité, la dette due à la réserve du Fonds pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Notant que le projet de budget prévoyait également le paiement au PNUE des 13 % de frais généraux, le Comité a préconisé d'étudier s'il serait possible de réduire ces coûts ou que le PNUE mette à disposition un fonctionnaire des finances grâce à cette allocation.

41. Le Secrétaire exécutif a fait savoir qu'il avait présenté une demande au nom du Comité. Actuellement, le financement d'un fonctionnaire des finances au titre des frais généraux était envisagé favorablement, mais l'annulation éventuelle de la dette passée n'avait pas été acceptée en raison de l'épuisement de la réserve du Fonds pour l'environnement du PNUE et une réduction du taux de 13 % ne l'avait pas été non plus au motif que ce taux avait été approuvé par les gouvernements par l'intermédiaire du Conseil d'administration du PNUE. Le Secrétaire exécutif a indiqué que le montant de 818 241 dollars des Etats-Unis provenant de la réserve avait été intégralement remboursé.

42. Le Secrétaire exécutif a précisé que des ressources supplémentaires avaient été reçues du Fonds canadien pour les POP administré par la Banque mondiale ainsi que du Gouvernement italien, ressources qui permettraient d'entreprendre l'étude de faisabilité et les études de cas sur les centres sous-régionaux et régionaux pour l'assistance technique et le transfert de technologie.

43. Le Secrétaire exécutif a également fait le point sur l'état du budget pour l'exercice en cours en signalant qu'un montant de 147 653 dollars des Etats-Unis provenant du budget pour 2002 avait été reporté sur 2003. Actuellement, 2 301 965 dollars des Etats-Unis de contributions avaient été annoncés ou versés. De plus, 140 000 dollars des Etats-Unis étaient attendus du Fonds canadien pour les POP, de même qu'une contribution du Fonds pour l'environnement du PNUE s'élevant à ce jour à 376 131 dollars des Etats-Unis. Ainsi le total des recettes atteindrait 2 965 749 dollars des Etats-Unis, laissant un solde négatif de 778 947 dollars des Etats-Unis. Le Secrétaire exécutif a noté que pour 2003, le personnel prévu au budget était de 15,5 personnes, mais représentait actuellement 8,6 personnes. Il s'est réjoui de deux annonces supplémentaires de contributions au Club des POP : 1 000 dollars des Etats-Unis de la Jamaïque et 27 500 dollars australiens de l'Australie. Le représentant de la Suisse a annoncé une contribution de 60 000 dollars des Etats-Unis pour les études de cas.

44. Deux questions clés avaient influé sur les projets de budgets pour 2004 et 2005 : d'une part, aucune session du Comité de négociation intergouvernemental n'était prévue pour 2004 et, d'autre part, la première réunion de la Conférence des Parties était provisoirement prévue pour 2005.

45. Plusieurs représentants ont souhaité faire partie du groupe budgétaire à créer et, tout en se déclarant satisfaits d'une manière générale du document sur le budget, ils ont indiqué qu'ils présenteraient des observations ponctuelles au sein de ce groupe. Il a été déclaré, particulièrement en ce concerne le budget de 2005, qu'il fallait prévoir d'allouer des fonds pour assurer la participation des pays en développement à la première réunion de la Conférence des Parties. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du déficit financier, et les pays ont été encouragés à continuer d'annoncer des contributions et à verser ces contributions rapidement durant la phase cruciale qui aboutirait à l'entrée en vigueur de la Convention. Il a été souligné qu'après son entrée en vigueur, tous les pays contribueraient et qu'ainsi le budget devrait être abordable et tenir compte de tous les points de vue sur les priorités. Le secteur privé a été encouragé à former des partenariats à des fins de financement.
46. Le Groupe budgétaire a été créé sous la présidence de M. Fernando Lugris (Uruguay).
47. Le Président du groupe budgétaire a rendu compte des résultats des travaux menés par le groupe, qui étaient consignés dans un document de séance contenant un projet de décision sur les budgets pour 2003, 2004 et 2005, et dont le Comité était saisi pour approbation. Le groupe budgétaire avait également convenu d'un processus permettant de recommander une présentation et un schéma budgétaires possible à la première réunion de la Conférence des Parties.
48. Le représentant du secrétariat a indiqué que les amendements apportés au budget seraient incorporés de sorte à refléter la décision du Comité concernant le centre d'échange d'informations.
49. La décision INC-7/1 relative au budget figure à l'annexe I du présent rapport.

V. PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

- A. Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets résultant de la production et de l'utilisation non intentionnelle de polluants organiques persistants et registre des dérogations spécifiques (articles 3 et 4, et annexes A et B)

DDT

50. Le Comité était saisi de la documentation établie sur la question par le secrétariat (voir l'annexe VII). Présentant cette question, le secrétariat a indiqué qu'il avait collaboré étroitement avec l'OMS pour donner suite aux décisions pertinentes prises par le Comité à sa sixième session et a remercié le personnel de l'OMS de l'effort important qu'il avait fourni et de l'appui qu'il avait apporté pour ce travail.
51. Le Comité a noté que les projets de schéma et de questionnaire contenus dans les documents constituaient un point de départ solide et étaient bien conçus. On a reconnu que des modifications devraient être apportées aux projets de schéma et de questionnaire sur la base tout d'abord des observations formulées par les représentants à la session en cours, puis des observations et des enseignements recueillis au cours des essais sur le terrain. Ces révisions devraient être apportées dans un délai qui permettrait aux Parties de soumettre les informations requises six mois avant la première réunion de la Conférence des Parties. Il a été décidé de modifier le titre du projet de schéma figurant dans l'annexe au document UNEP/POPS/INC.7/3 pour marquer que les Parties qui figuraient dans le registre sur le DDT ne pouvaient utiliser du DDT que dans des circonstances exceptionnelles. La question de la responsabilité pour la communication d'informations sur les stocks périmés devait être traitée dans le cadre de l'article 6 de la Convention.
52. De nombreux représentants ont noté qu'il était nécessaire actuellement de continuer à recourir au DDT pour la lutte contre les vecteurs dans leurs pays. L'un d'eux a rappelé aux représentants les obligations qui incombaient à chaque Partie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe B à la Convention de Stockholm, notamment en ce qui concerne la promotion de la recherche-développement de

substances chimiques et non chimiques, méthodes et stratégies de remplacement sûres pour les Parties utilisant du DDT. Plusieurs représentants ont préconisé vivement de développer la recherche et l'information sur le coût des substances chimiques et non chimiques, des méthodes et des stratégies de remplacement. Un représentant a souligné la nécessité de renforcer la surveillance et la gestion de la résistance aux insecticides. Un autre représentant a suggéré d'établir un lien entre les informations demandées dans le questionnaire et les plans nationaux de mise en œuvre.

53. La décision INC-7/2 sur le DDT figure à l'annexe I du présent rapport.

Registre des dérogations spécifiques

54. Le représentant du secrétariat a présenté la question et appelé l'attention du Comité sur la documentation pertinente (voir l'annexe VII).

55. A propos du format pour les rapports des pays sur les demandes de dérogations spécifiques, un représentant, s'exprimant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, a estimé qu'il ne faudrait accorder des prorogations des dérogations qu'à titre exceptionnel et a engagé en conséquence les pays développés à tout mettre en œuvre pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition à trouver des solutions de rechange qui soient à la fois techniquement viables et écologiquement faisables. Quelques représentants ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la collecte et de la publication d'informations commerciales confidentielles. Le Comité a décidé de modifier le titre du format afin de faire ressortir que ce dernier visait la prorogation des dérogations spécifiques. Plusieurs observations ponctuelles ont été faites concernant des amendements à apporter au format, qui ont été incorporées dans un format révisé soumis au Comité.

56. En ce qui concerne le processus d'examen possible des inscriptions au registre des dérogations spécifiques, de longues discussions ont eu lieu à propos des langues à utiliser aux fins de la présentation des informations pertinentes pour les rapports sur les demandes de prorogations, de la communication aux observateurs des rapports sur les demandes de prorogations et de la nécessité de créer un groupe d'experts. Un représentant, qui s'exprimait au nom d'une organisation régionale d'intégration économique, et de ses Etats membres, tout en convenant de la nécessité d'un processus d'examen des inscriptions, a estimé qu'il n'était pas nécessaire pour le moment de créer un groupe d'experts chargé d'examiner les demandes de dérogations spécifiques. D'autres représentants ont estimé que le Comité d'étude des POP pourrait se charger de cette tâche. Il a été noté que le secrétariat devrait peut-être évaluer les délais et les dépenses nécessaires pour traduire toutes les informations présentées et soumettre cette évaluation à la Conférence des Parties pour examen.

57. La décision INC-7/3 sur les dérogations spécifiques et la décision INC-7/4 sur l'utilisation bénéficiant d'une dérogation figurent dans l'annexe I au présent rapport.

B. Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets provenant de la production non intentionnelle de polluants organiques persistants (article 5 et annexe C)

Directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales

58. Le secrétariat a présenté cette question et appelé l'attention du Comité sur la documentation pertinente (voir l'annexe VII). Il a exprimé sa gratitude au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour avoir accueilli la réunion du Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et les meilleures pratiques environnementales (MPE).

59. M. Sergio Vives (Chili), Coprésident du Groupe d'experts, a appelé l'attention sur les progrès considérables que le Groupe avait accomplis à sa première session. Il a mentionné en particulier l'ébauche d'orientations possibles sur les MPE et de directives sur les MTD et des projets d'éléments à examiner lors de leur élaboration ainsi que les travaux approfondis menés sur les fours à ciment. Il a remercié les représentants

de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, et du Kenya ainsi que de la Fondation internationale de la santé et du Conseil international des associations chimiques d'avoir pris la direction des travaux intersessions. Il a signalé que le Groupe entendait achever ses travaux à temps pour présenter des recommandations à la première réunion de la Conférence des Parties. C'était avec plaisir qu'il confirmait l'offre de son Gouvernement d'accueillir la session suivante du Groupe d'experts.

60. Plusieurs représentants ont rappelé au Comité les difficultés financières et techniques auxquelles se heurtaient les pays en développement et les pays à économie en transition pour mettre en œuvre des technologies nouvelles et assurer un contrôle des émissions et ont engagé vivement les pays à définir l'aide dont ils avaient besoin pour pouvoir mettre en œuvre des mesures d'application de façon à ne pas se retrouver en situation de non-respect. Un représentant a fait observer que les petites et moyennes entreprises ne disposaient pas de capacités leur permettant d'adopter les meilleures pratiques. Un autre a souligné qu'il importait qu'il y ait un consensus au niveau régional pour promouvoir les objectifs fixés en matière de contrôle des émissions. Les pays en développement étaient encouragés à contribuer aux orientations et directives sur les MPE et les MTD. Un représentant a relevé qu'il fallait étudier des techniques moins avancées comme la séparation à la source, le recyclage et le compostage, qui étaient moins capitalistiques, entraînaient des frais d'exploitation moindres et étaient plus faciles à mettre en œuvre pour les pays en développement. Un représentant, s'exprimant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, a indiqué qu'il fallait envisager des techniques et pratiques de remplacement et a encouragé toutes les parties prenantes à contribuer au processus concernant les MPE/MTD.

61. Plusieurs représentants ont souligné que les experts désignés pour siéger au Groupe devaient participer pleinement à ses travaux. A cette fin, il a été suggéré que lorsqu'un expert n'était pas en mesure de participer à une session du Groupe d'experts, le groupe régional auquel appartenait cet expert nommé, par l'intermédiaire du secrétariat, un suppléant qui prendrait part à cette session. On a rappelé au Comité que le Groupe d'experts était fermé; des spécialistes de questions pouvaient être invités au besoin à une session du Groupe d'experts.

62. Les pays offrant d'accueillir des réunions comme celles du Groupe d'experts ont été encouragés à donner accès aux participants de tous les pays pour qu'ils puissent y assister.

63. Après l'annonce selon laquelle il fallait trouver des fonds supplémentaires pour organiser les sessions suivantes du Groupe d'experts, le montant de 30 000 euros offert par le Gouvernement allemand et celui de 50 000 francs suisses offert par le Gouvernement suisse pour l'organisation de la session suivante du Groupe d'experts ont été accueillis avec gratitude.

64. Le Comité a reconnu l'importance de la question des MPE et des MTD, a remercié les Coprésidents, M. Vives et M. Robert Kellam (Etats-Unis d'Amérique), et a pris note du rapport de la première session du Groupe d'experts sur les MPE et les MTD ainsi que des progrès qui y avaient été accomplis.

Evaluation des rejets actuels et projetés des substances chimiques inscrites à l'annexe C

65. Le Comité était saisi de la documentation sur le sujet établie par le secrétariat (voir l'annexe VII). Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la récente version révisée de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes (UNEP/POPS/INC.7/INF/14) et indiqué les mesures que le Comité pourrait prendre sur la question.

66. De nombreux représentants se sont félicités du travail de grande envergure accompli pour élaborer la version révisée de l'Outil, qui constituait une bonne méthode pour venir à bout des rejets des substances chimiques inscrites à l'annexe C. Divers représentants ont toutefois estimé que l'Outil sous sa forme actuelle présentait des lacunes et des insuffisances. Un représentant a été d'avis que l'Outil pourrait être peaufiné davantage avant d'être soumis à la Conférence des Parties pour approbation.

67. Maints représentants ont considéré que parce qu'il se fondait principalement sur des données provenant des pays industrialisés, l'Outil ne s'appliquait pas directement aux conditions des pays en développement, où les rejets non réglementés variaient considérablement et où il existait fréquemment un vaste secteur informel. Plusieurs représentants ont préconisé la fourniture d'une assistance technique et financière ainsi que l'exécution de projets pilotes sur la collecte et la vérification de données sur les dioxines et les furanes dans les pays en développement. Un d'entre eux a jugé que le financement destiné à la formulation de plans nationaux de mise en œuvre était insuffisant pour que l'on puisse s'attaquer comme il convient à la question.

68. Nombreux sont les représentants qui ont estimé que l'Outil devrait également fournir des orientations pour d'autres substances chimiques figurent à l'annexe C, lorsque de telles informations et des données d'expérience étaient disponibles, ainsi qu'une stratégie pour déterminer les sources de dioxines et de furanes. Il était également souhaitable que les parties prenantes possédant l'expertise appropriée soient associées au processus d'élaboration plus poussée de l'Outil. A cet égard, il a été admis que pour améliorer l'Outil, il faudrait empiéter sur les ressources affectées à d'autres activités prioritaires au titre de la Convention.

69. On s'est accordé à reconnaître que l'Outil constituait un document évolutif, qui nécessiterait d'être constamment actualisé et révisé pour prendre en compte les informations et données d'expérience les plus récentes.

70. La décision INC-7/5 sur l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets provenant des stocks accumulés et des déchets (article 6)

71. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation établie à ce sujet (voir l'annexe VII) et indiqué les mesures que le Comité pourrait prendre sur la question.

72. Divers représentants se sont félicités des progrès accomplis dans l'élaboration de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets et des polluants organiques persistants et ont fortement appuyé et encouragé la coopération fructueuse entre le secrétariat et le secrétariat de la Convention de Bâle, qui permettait d'éviter les doubles emplois et de préserver les ressources. Plusieurs se sont offerts pour participer activement à l'élaboration plus poussée des directives. Un représentant a estimé qu'il importait de finaliser les directives dès que possible pour faciliter l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre. Un autre a jugé que les directives concernant les PCB devaient bien être mises au point afin de permettre l'application de solutions de remplacement économiquement viables.

73. Le représentant de la Suisse, soulignant l'importance que revêtait le renforcement des capacités pour permettre aux pays de s'attaquer aux questions liées aux déchets chimiques et de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, a réitéré l'offre de son Gouvernement de financer trois nouveaux ateliers régionaux sur l'harmonisation de la mise en œuvre des conventions touchant aux produits chimiques au cours de l'année 2003.

74. Une représentante, s'exprimant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, a relevé qu'il fallait bien étudier les éléments de l'article 6 de la Convention et continuer de surveiller l'élaboration et la rédaction des directives pour s'assurer qu'elles aient la portée voulue. Elle a fait observer que si les directives techniques n'étaient pas finalisées avant la première réunion de la Conférence des Parties, il faudrait trouver une solution provisoire prévoyant que les Parties décident des niveaux de concentration à appliquer, à tout le moins pour les produits chimiques inscrits à l'annexe A.

75. La représentante du secrétariat de la Convention de Bâle a esquissé les travaux futurs sur la question, en particulier la finalisation urgente des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets des polluants organiques persistants et a remercié le Gouvernement canadien pour avoir piloté l'élaboration de ces directives techniques, ainsi que le Gouvernement suisse pour avoir financé les ateliers

consacrés au renforcement des capacités. Elle a dit que la coopération avec le secrétariat de la Convention de Stockholm permettait considérablement d'aider à la mise en œuvre concertée des deux conventions, de promouvoir la sensibilisation et d'économiser les ressources.

76. La décision INC-7/6 sur les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets des polluants organiques persistants figure à l'annexe I du présent rapport.

D. Plans de mise en œuvre (article 7)

Directives provisoires pour l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre

77. Le Comité était saisi de la documentation établie à ce sujet par le secrétariat (voir l'annexe VII). Le secrétariat a indiqué qu'en réponse à la demande faite par le Comité à sa sixième session, il avait préparé des directives provisoires pour aider les pays à élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre. Ces directives provisoires avaient été distribuées et les observations qu'elles avaient ensuite inspirées avaient été intégrées. Plus de 80 pays avaient déjà entrepris l'élaboration de leurs plans nationaux de mise en œuvre, et utilisaient déjà le projet de document sur les directives.

78. Les représentants ont félicité le secrétariat pour ces directives provisoires et ont souscrit à leur utilisation au cours de la période de transition pour aider les pays à élaborer des plans nationaux de mise en œuvre. Il a également été souligné en outre que ces directives provisoires devraient être souples et non impératives, afin de tenir compte des différences de capacités d'un pays à un autre, ainsi que des conditions locales. Ces directives provisoires devraient constituer un document vivant tenant compte de l'expérience des pays qui étaient déjà en train d'élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre, et devraient continuer à être révisées d'une manière transparente. Certains représentants ont indiqué que, venant de recevoir le CD-ROM, ils n'avaient pas eu suffisamment de temps pour étudier les directives provisoires, mais adresseraient ultérieurement leurs observations éventuelles au secrétariat.

79. Un représentant, parlant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, a dit que des directives étaient également nécessaires pour la fixation de priorités au niveau national, afin d'assurer le plein respect des obligations de la Convention à titre de première priorité. Un autre représentant a estimé que les directives étaient trop détaillées et a rappelé au Comité qu'il fallait tenir compte de leurs incidences financières. Il a également suggéré que des méthodes de calcul des coûts de référence et des indicateurs soient indiqués dans les directives provisoires. D'autres observations ont porté sur la nécessité de prendre en compte des aspects, des alternatives et des solutions de remplacement au plan régional ainsi que d'associer les multiples parties prenantes dès le début à l'élaboration d'un plan national de mise en œuvre.

Directives pour l'examen et la mise à jour des plans nationaux de mise en œuvre

80. Le secrétariat a présenté ce point et appelé l'attention sur la documentation pertinente (voir l'annexe VII). Le paragraphe 1 c) de l'article 7 de la Convention demandait aux pays d'examiner et de mettre à jour leurs plans nationaux de mise en œuvre, d'une manière qui serait décidée par la Conférence des Parties. A sa sixième session, le Comité avait prié le secrétariat d'élaborer des directives pour cet examen et cette mise à jour en se basant sur les observations reçues des gouvernements. Aucune observation n'avait été reçue. Le représentant du secrétariat a ensuite appelé l'attention sur deux grandes questions : celle de la périodicité, ou du déclenchement, de la mise à jour et de l'examen des plans nationaux de mise en œuvre, et celle du processus d'examen.

81. Tous les représentants qui ont pris la parole ont proposé que le déclenchement du processus d'examen et de mise à jour soit lié aux circonstances, plutôt que régi par un calendrier spécifique. Il pouvait s'agir d'un changement dans les circonstances d'un pays ou dans les obligations découlant de la Convention. Il a également été suggéré qu'un examen et une mise à jour pourraient être nécessaires à mesure que les pays atteignent les buts et les objectifs énoncés dans leurs plans nationaux.

82. La décision INC-7/7 sur des directives provisoires pour l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre et les lignes directrices pour l'examen et la mise à jour de ces plans figure dans l'annexe I au présent rapport.

E. Liste des substances chimiques des annexes A, B et C (article 8, annexes D, E et F, et paragraphe 6 de l'article 19)

83. Le Comité était saisi de la documentation sur le sujet établie par le secrétariat (voir l'annexe VII). Présentant ce point, le secrétariat a relevé que le texte du projet de mandat dont était saisi le Comité s'appuyait sur les travaux menés par le groupe de contact à composition non limitée institué à la sixième session. De nombreux représentants ont exprimé un appui général au projet de mandat du Comité d'étude des POP, en notant qu'il était le fruit de délibérations prolongées à la sixième session du Comité, mais il a été reconnu que plusieurs questions de forme et de fond devaient encore être résolues. Les représentants ont appuyé la désignation des membres et l'élection du Bureau du Comité d'étude des POP fondé sur la répartition géographique équitable, en dépit des divergences de vues qui se sont fait jour sur la manière d'appliquer ce principe. Un représentant a prié le secrétariat de procéder à une analyse des systèmes de répartition régionale appliqués par la FAO et l'Assemblée générale des Nations Unies et de les soumettre à la première réunion de la Conférence des Parties pour examen, dans le cadre de ses débats sur le Comité d'études des polluants organiques persistants. Il y avait également des divergences de vues au sujet du nombre approprié de membres du Comité ainsi que du nombre et du type des membres de son Bureau. Plusieurs représentants se sont déclarés préoccupés par la possibilité d'une participation non limitée des observateurs. Il leur paraissait que le travail du Comité serait affecté si les participants aux réunions du Comité d'étude des POP étaient trop nombreux ou s'il y avait une prépondérance marquée d'observateurs d'une Partie ou d'une région donnée.

84. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité que la Conférence des Parties se penche sur les langues de travail possibles du Comité qui devraient être instituées dans le cadre des Nations Unies. Ils ont prévenu qu'il était difficile de tenir les discussions uniquement en anglais étant donné le caractère technique des sujets.

85. Le Comité a noté que c'était les Parties qui désigneraient certains experts comme membres possibles du Comité d'étude des POP et que la Conférence des Parties choisirait ensuite les membres parmi ces experts proposés. Le projet de mandat ne limitait en aucune manière les compétences attendues des membres possibles et demandait même qu'un équilibre approprié soit établi entre compétences. Il importait que les gouvernements en venant à la première réunion de la Conférence des Parties soient prêts à désigner des candidats spécifiques, en distribuant des exemplaires de leurs curriculum vitae.

86. Il était tout autant important que l'on se prononce sur les procédures en cas de conflit d'intérêt de façon que les Parties puissent suivre ces procédures à la première réunion de la Conférence des Parties. A cette fin, il a été jugé utile que le secrétariat rédige, à l'intention de la première réunion de la Conférence des Parties, un document qui comporterait un examen et une évaluation des approches existantes des conflits d'intérêt dans des instruments internationaux similaires et un projet de lignes directrices pour une telle procédure dans le cadre de la Convention de Stockholm. Un représentant a estimé que les procédures pertinentes arrêtées en vertu de la Convention de Rotterdam apporteraient des orientations utiles à cet égard.

87. Le Comité a souligné la nécessité que la Conférence des Parties définisse une procédure de remplacement des membres qui, pour une raison ou pour une autre, se trouvaient dans l'incapacité d'assister à une réunion du Comité d'étude des POP.

88. Le Comité a convenu de transmettre le projet de mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants au groupe de rédaction juridique pour examen, en prenant en compte les observations formulées en plénière.

89. Faisant rapport en plénière, la Présidente du groupe de rédaction juridique a indiqué que le groupe s'était attaché à : a) répondre aux questions spécifiques que lui avait soumises le Comité; b) mettre en forme le projet pour s'assurer qu'il soit clair d'un point de vue juridique; et c) mettre en exergue, mais en aucun cas régler, les questions de fond qui subsistaient pour qu'elles fassent l'objet d'un examen éventuel par le Comité ou la Conférence des Parties à sa première réunion. Faisant ressortir les changements apportés par le groupe ainsi que les questions de fond pendantes, elle a relevé que des liens complexes existaient entre le projet de mandat, le texte de la Convention de Stockholm et le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties.

90. Le Comité a examiné diverses suggestions faites par les représentants d'amender des aspects spécifiques du projet de mandat du Comité d'étude des POP. De nombreux représentants ont également appelé l'attention sur des questions de fond importantes pour leurs délégations, parmi lesquelles : la possibilité pour les membres du Comité d'étude des POP de pouvoir remplir des mandats consécutifs; la participation de représentants des pays qui sont de grands producteurs des produits chimiques proposés pour examen par le Comité d'étude des POP; la réalisation d'un équilibre tant entre hommes et femmes qu'au niveau régional entre les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants et au sein de son bureau; l'institution d'une procédure permettant de pourvoir aux postes qui se trouveront subitement vacants; le recours à l'anglais comme langue de travail du Comité d'étude des POP; une plus grande clarification quant au lieu de responsabilité dans la recherche d'un équilibre au niveau des experts; la limitation de la participation, mais pas nécessairement du nombre, des observateurs pour faciliter les travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants; et le droit pour le Président du Comité d'exercer son droit de vote.

91. Le Comité a indiqué que plusieurs des amendements proposés pourraient être acceptés sans difficultés. D'autres questions nécessiteraient d'être creusées davantage dans le processus de rédaction et figureraient vraisemblablement toujours entre crochets puisque le Comité n'avait pas eu le temps de les examiner en détail. Le secrétariat était prié d'élaborer une version révisée et annotée du projet de mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants en consultation avec la Présidente du groupe de rédaction juridique en se fondant sur les vues exprimées par les représentants et de la diffuser auprès des gouvernements et des observateurs dès que possible.

92. Le projet de mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants tel que revu par le groupe de rédaction juridique et tel qu'amendé par le Comité figure dans l'annexe V au présent rapport.

F. Echange d'informations (article 9)

93. Le Comité était saisi de la documentation sur le sujet établie par le secrétariat (voir l'annexe VII).

94. Tous les représentants qui ont pris la parole ont souligné le rôle important qu'un centre d'échange d'informations efficace jouerait dans la mise œuvre couronnée de succès de la Convention. Nombre de représentants se sont félicités de l'action menée par le secrétariat à cet égard mais se sont interrogés sur divers points de détails spécifiques figurant dans les plan de travail et budget proposés tels qu'il sont présentés dans le document UNEP/POPS/INC.7/12. Ils avaient notamment tenu à exprimer leurs préoccupations devant : les incidences budgétaires que revêtait la proposition; les augmentations de dépenses d'une année sur l'autre; l'absence d'informations spécifiques dans plusieurs domaines; la nécessité de continuer à mettre l'accent sur les questions liées au besoin et à la fourniture d'une assistance technique et financière; la nécessité d'intégrer les informations issues des études de faisabilité et des études de cas proposées sur les centres régionaux et sous-régionaux; l'absence de traduction des éléments d'information dans les six langues officielles de l'ONU; les méthodes possibles de sélection des pays pour les études de cas concernant le centre d'échange; et la nécessité de rechercher des synergies et des résultats en coordonnant et en reliant les initiatives connexes.

95. Le représentant du secrétariat a indiqué que les ressources financières allouées actuellement pour le centre d'échange d'informations ne permettaient pas d'améliorer ou d'élargir les efforts actuels ou même de procéder à une analyse systématique des besoins actuels ou futurs.

96. Le Comité a souligné qu'il importait de dégager des fonds aux fins qu'un fonctionnaire dynamique travaille sur le centre d'échange dès le début de l'année 2005 et achève la première phase de l'analyse des rôles élargis possibles du centre d'échange avant la première réunion de la Conférence des Parties et a convenu de financer ces activités dès 2005.

G. Assistance technique (article 12)

97. Le Comité était saisi de la documentation sur le sujet établie par le secrétariat (voir l'annexe VII). Présentant ce point, le représentant du secrétariat a relevé que les modalités de l'étude de faisabilité avaient été élaborées au vu des observations communiquées par les gouvernements, mais il n'avait pu entreprendre l'étude faute de ressources financières.

98. Tous les représentants qui ont pris la parole ont souligné le rôle très important que l'assistance technique jouerait pour ce qui est d'aider les Parties qui étaient des pays en développement et pays à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de la Convention de Stockholm. Nombreux sont également ceux qui ont insisté sur l'importance d'un transfert efficace de technologie. Le Comité a pris note de la liste de quelques éléments communs aux besoins et priorités en matière d'assistance technique esquissés dans le document UNEP/POPS/INC.7/13, en considérant qu'il s'agissait d'un bon point de départ et non d'une liste exhaustive. Plusieurs représentants ont demandé que l'on fasse aussi mention des obstacles de taille au transfert de technologie et des moyens possibles de les surmonter.

99. Les représentants ont attaché une grande importance à l'achèvement tant de l'étude de faisabilité sur les centres régionaux et sous-régionaux que des études de cas sur les centres régionaux et sous-régionaux. Nombre d'entre eux ont signalé les résultats et synergies éventuels qui pourraient être obtenus en recourant à des arrangements institutionnels déjà en vigueur au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les centres régionaux et sous-régionaux créés dans le cadre de la Convention de Bâle. Le Comité a indiqué que certains représentants avaient souligné qu'à leur avis, les besoins des pays en matière d'assistance technique et de transfert de technologie dans le cadre de la Convention de Stockholm ne pourraient pas être pleinement comblés par les seuls centres régionaux et sous-régionaux existants. Ils ont estimé qu'une fois achevée, l'étude de faisabilité permettrait d'examiner en toute objectivité les éventuelles capacités et les faiblesses des centres, et permettrait aux pays de voir s'il y avait lieu de mener des activités supplémentaires. Le Comité a fait observer que des ressources extrabudgétaires avaient récemment été annoncées au titre des études et que les travaux pourraient démarrer dès que le secrétariat aurait reçu les fonds.

100. La décision INC-7/8 sur l'assistance technique figure à l'annexe I du présent rapport.

H. Ressources financières et mécanismes de financement (article 13)

Directives pour le mécanisme de financement

101. Le secrétariat a présenté ce point, a appelé l'attention du Comité sur la documentation pertinente (voir l'annexe VII) et a noté qu'en ce qui concerne la collecte d'informations auprès des institutions financières internationales compétentes, aucun renseignement n'avait été reçu et que le manque de fonds avait empêché de mener des activités complémentaires. Le secrétariat a estimé que le Comité souhaiterait peut-être donner des orientations pour le mécanisme de financement à la session en cours, vu que le FEM avait déjà établi un programme opérationnel spécifique pour les POP et que de nombreux pays avaient commencé à élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre et chercheraient à obtenir un financement pour mener les mesures complémentaires.

102. Il a été proposé que seuls les pays en développement et pays à économie en transition qui remplissaient les conditions requises pour emprunter auprès de la Banque mondiale ou bénéficier d'une assistance technique du PNUE par le canal des programmes nationaux spécifiques et étaient Parties à la Convention devraient recevoir un financement. S'agissant des activités habilitantes, les pays signataires de la Convention ou qui étaient en voie de la ratifier pourraient également en bénéficier.

103. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité d'une collaboration solide entre la Convention et le FEM à tous les niveaux, y compris le secrétariat, la Conférence des Parties et le Conseil du FEM, ainsi que les agents d'exécution du FEM. Les priorités stratégiques définies dans le plan d'activité stratégique du FEM pour 2004-2006, exposées au paragraphe 5 b) du document UNEP/POPS/INC.7/17, ont été vigoureusement appuyées. Les mesures devraient être axées sur les obligations découlant de la Convention et les priorités des plans nationaux de mise en œuvre. On a estimé qu'il fallait garder présentes à l'esprit les différences dans les mandats et les responsabilités de la Conférence des Parties et du FEM. Plusieurs représentants étaient également d'avis que les directives devraient être élaborées à la première réunion de la Conférence des Parties. Il y a eu accord général en faveur de l'instauration d'un processus d'élaboration du projet de directives pour le mécanisme de financement.

104. Plusieurs représentants ont fait valoir qu'il fallait veiller à ce que le mécanisme de financement soit souple et efficace. Les besoins en ressources financières effectives des pays en développement exigeaient l'établissement d'un mécanisme de financement adéquat qui permette de mobiliser des ressources, en tenant compte des considérations socio-économiques, et d'aider à mettre la Convention efficacement en œuvre. De nombreux représentants ont préconisé la création d'un groupe de travail intersessions composé de représentants des donateurs et pays bénéficiaires désignés au niveau des régions ainsi que d'organisations représentées à l'IOMC, qui serait chargé de rédiger le projet de directives sur le mécanisme de financement en vue de le soumettre à la première réunion de la Conférence des Parties. De nombreux autres représentants, tout en convenant qu'un groupe de travail était nécessaire, ont estimé que ce groupe pourrait travailler en parallèle avec la Conférence des Parties à sa première réunion et que d'ici là, le secrétariat pourrait, en consultation avec le secrétariat du FEM, établir un document qui serait distribué pour observations et révision.

105. Un groupe de contact, coprésidé par Mme Linda Brown (Royaume-Uni) et M. Ibrahim Sow (Sénégal), a été créé pour déterminer les modalités des deux options ainsi que leurs incidences financières respectives.

106. A l'issue des délibérations du groupe de contact, les Coprésidents ont présenté un document de séance contenant un projet de décision soumis par le groupe de contact, soulignant que la proposition de créer un groupe de travail à composition non limitée concernant le mécanisme de financement qui serait chargé d'élaborer le projet de directives visé au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention constituait un fragile compromis.

107. Nombre de représentants ont marqué leur soutien en faveur de la proposition, relevant que le mécanisme de financement était une pièce maîtresse essentielle de la Convention. De nombreux représentants ont estimé qu'il était très important de faire en sorte que la possibilité d'une réunion potentielle du Groupe de travail envisagée dans la proposition soit réalisée et ils ont demandé aux pays donateurs de contribuer à sa tenue. Un représentant a indiqué que la période précédant immédiatement la première Conférence des Parties serait appropriée pour une telle réunion. Plusieurs représentants ont relevé que tous les pays en développement ne disposaient pas des capacités de communication électroniques propres à leur permettre d'être des membres à part entière et actifs du Groupe de travail et il importait de combler ce besoin. D'aucuns ont souligné l'importance qu'il y avait à accorder aux questions liées à l'assistance financière une place prédominante parmi les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion de la Conférence des Parties et à les examiner au tout début.

108. Le Comité a indiqué que le secrétariat faciliterait les activités du Groupe de travail. Le Président du Comité avait reçu pour mission de travailler en consultation étroite avec le Bureau pour choisir, au nom du Comité, les coprésidents du Groupe de travail.

Projet de mandat pour l'examen du mécanisme de financement

109. Le Comité était saisi de la documentation établie à ce sujet par le secrétariat (voir l'annexe VII).

110. Les représentants ont estimé que le Comité et le secrétariat devraient s'attacher essentiellement à aider à l'élaboration des directives potentielles pour le mécanisme de financement plutôt qu'à préparer l'examen de ce mécanisme, tâche dont pourrait se charger la Conférence des Parties à sa première réunion. Cet ordre de priorité n'empêchait cependant pas d'agir. Les documents établis par le secrétariat fournissaient un bon point de départ pour les discussions. Il y aurait donc intérêt à ce que les gouvernements communiquent des observations écrites sur le projet de mandat figurant au paragraphe 3 du document UNEP/POPS/INC.7/24, tel qu'amendé au cours de la discussion, et à ce que le secrétariat actualise ce mandat en tenant compte de ces observations ainsi que des consultations avec le secrétariat du FEM et, si possible, avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant des examens analogues conduits dans le cadre de ces instruments.

111. La décision INC-7/9 sur le mécanisme de financement figure dans l'annexe I au présent rapport.

I. Dispositions financières provisoires (article 14)

112. Le Comité était saisi de la documentation sur le sujet établie par le secrétariat (voir l'annexe VII). Présentant ce point, le représentant du secrétariat a indiqué que le secrétariat avait travaillé en étroite collaboration avec celui du FEM afin de donner suite à la décision pertinente prise par le Comité à sa sixième session et il a rendu hommage au personnel du FEM pour les efforts déployés.

113. Le Comité a fait observer que le projet de mémorandum d'accord avec le Fonds pour l'environnement mondial, qui figurait dans l'annexe au document UNEP/POPS/INC.7/16, était un bon départ. En remaniant le projet aux fins que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa première réunion, le secrétariat devrait, en collaboration avec le secrétariat du FEM, prendre en compte les observations formulées par le Comité, les observations écrites reçues des gouvernements et les observations attendues du Conseil du FEM. Quelques représentants ont été d'avis que le projet de mémorandum d'accord devrait notamment insister sur le statut du FEM en tant qu'entité chargée à titre provisoire du mécanisme de financement. Un représentant a relevé qu'il serait utile que les observations reçues des gouvernements et le projet de mémorandum d'accord établi par la suite soient pris en considération lors de l'élaboration de lignes directrices pour le mécanisme de financement.

114. La décision INC-7/10 sur le projet de mémorandum d'accord avec le Fonds pour l'environnement mondial figure dans l'annexe I au présent rapport.

J. Etablissement de rapports (article 15)

115. Le Comité était saisi de la documentation sur le sujet établie par le secrétariat (voir l'annexe VII). Présentant ce point, le représentant du secrétariat a brièvement exposé le contenu de la note du secrétariat (UNEP/POPS/INC.7/19) portant sur la présentation et la périodicité des rapports que les Parties doivent soumettre en vertu de l'article 15, et il a fait ressortir les mesures que pourrait prendre le Comité sur cette question.

116. De nombreux représentants ont d'une manière générale appuyé la présentation et la périodicité proposées pour les rapports, telles qu'esquissées dans la note du secrétariat, qui, estimait-on, constituaient une base solide et bien ancrée pour la prise de décisions sur la question. Plusieurs représentants se sont offerts pour faire tenir au secrétariat des observations spécifiques au sujet du modèle de formulaire suggéré à l'annexe III de sa note, et le Comité a convenu que les observations reçues avant la fin des travaux de la session actuelle seraient prises en compte dans l'élaboration d'un projet révisé de modèle de formulaire pour la communication d'informations. Il y a eu un large accord autour des recommandations figurant dans la note du secrétariat (UNEP/POPS/INC.7/19) sur la présentation et la périodicité des rapports que les Parties doivent soumettre en vertu de l'article 15 de la Convention.

117. Mains représentants ont souscrit à la proposition de mener sur le terrain des essais du projet de formulaire pour la présentation des rapports, à condition que ces essais ne requièrent pas une forte composante de ressources et soient conduits dans divers pays ayant des conditions économiques différentes.

118. Plusieurs représentants se sont posés la question de savoir pourquoi le projet de modèle de formulaire contenait une disposition prévoyant les rapports sur les rejets actuels et projetés de PCDD/PCDF, puisque de tels rapports n'étaient pas obligatoires. En répondant à cette question, il a été précisé que ce type d'informations étaient utiles pour suivre les progrès accomplis dans la réduction obligatoire de tels rejets, et un formulaire était mis à disposition pour que les pays puissent communiquer ces informations, lorsqu'elles étaient disponibles. Un représentant a souligné le besoin d'un appui technique et financier afin de permettre aux pays de quantifier de tels rejets.

119. La décision INC-7/11 sur la présentation des rapports par les Parties en vertu de l'article 15 figure à l'annexe I du présent rapport.

K. Efficacité de l'évaluation (article 16)

120. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation établie à ce sujet (voir l'annexe VII) et a indiqué les mesures que le Comité pourrait prendre sur la question.

121. Plusieurs représentants se sont félicités des progrès accomplis dans l'élaboration de directives pour l'évaluation de l'efficacité de la Convention et ont estimé que les activités esquissées au paragraphe 4 du document UNEP/POPS/INC.7/20 constituait un programme de travail valable jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties. Toutefois, même si une telle évaluation de l'efficacité était considérée comme une tâche prioritaire, étroitement liée à la question du non-respect, on a prévenu que pour que les activités puissent être durables, il fallait qu'elles soient simples et rentables, mettant pleinement à profit les programmes et réseaux existants, là où cela était possible, afin de fournir des données pertinentes.

122. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité d'une méthodologie scientifique avérée et approuvée pour l'établissement d'un réseau véritablement mondial de surveillance des POP, et l'un d'entre eux a estimé que les centres régionaux et sous-régionaux relevant de la Convention de Bâle pourraient être des centres de coordination pour évaluer les activités menées à l'échelle des régions.

123. Un représentant a demandé au secrétariat d'incorporer dans son rapport un aperçu du lien entre la surveillance de l'environnement au niveau national et les efforts faits aux niveaux régional et mondial, ainsi que de la manière dont pourraient être définies les régions aux fins d'assurer efficacement la surveillance mondiale. Un autre représentant a estimé que l'évaluation de l'efficacité devrait tenir compte des résultats de l'évaluation des substances toxiques persistantes menée à l'échelle régionale par le FEM.

124. Un représentant, s'exprimant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres, a déclaré que l'évaluation de l'efficacité était certes importante, mais il y avait à l'heure actuelle d'autres priorités s'agissant de la Convention. De plus, pour mener efficacement l'évaluation, il était tout d'abord nécessaire de cerner quelles informations seraient mises à disposition à une date ultérieure dans le cadre des obligations actuelles en matière d'établissement de rapports, y compris les éléments énumérés au paragraphe 3 de l'article 16, et résultant de l'établissement des inventaires des sources de dioxines et de furanes et d'autres polluants organiques persistants.

125. La décision INC-7/12 sur l'évaluation de l'efficacité figure à l'annexe I au présent rapport.

L. Non-respect (article 17)

126. Dans ses délibérations, le Comité disposait de la documentation sur le sujet établie par le secrétariat (voir l'annexe VII). En présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que l'article 17 de la Convention stipulait qu'un mécanisme applicable en cas de non-respect devrait être élaboré par la Conférence des Parties le plus tôt possible. Dans sa décision INC-6/18, le Comité a invité les gouvernements et les secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement à faire connaître leurs vues au secrétariat sur cette question. Il a également prié le secrétariat de lui soumettre à sa septième session un rapport contenant une

compilation des vues soumises, une synthèse de ces vues et un rapport sur les régimes applicables en cas de non-respect prévus dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

127. Un certain nombre de représentants ont estimé que la question du non-respect exigeait une approche globale, étant donné qu'elle était intimement liée à d'autres questions importantes, comme le mécanisme de financement et le transfert de technologie. Puisque la question méritait que l'on s'y penche avec toute la minutie voulue à un haut niveau, il serait prématuré de commencer à le faire à la session actuelle du Comité, et elle devrait donc être portée devant la première réunion de la Conférence des Parties.

128. Divers autres représentants, dont le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique qui s'exprimait au nom des Etats membres de l'organisation, ont estimé que la question du non-respect était très importante pour la session en cours et pour l'avenir. Notant que la négociation des régimes applicables en cas de non-respect d'autres accords multilatéraux sur l'environnement s'était avérée fastidieuse, ils ont jugé qu'il importait de commencer à se pencher sans tarder sur la création d'un mécanisme applicable en cas de non-respect de la Convention de Stockholm, si possible au cours de la session actuelle.

129. Un représentant a appelé l'attention sur la création récente d'un mécanisme permettant de traiter des cas de non-respect de la Convention de Bâle et a souligné qu'il fallait avoir présent à l'esprit la création future d'un mécanisme pour les cas de non-respect de la Convention de Stockholm.

130. De nombreux représentants ont déclaré que la question du respect était extrêmement importante et que la réalisation de l'objectif de la Convention visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants ne pourrait être assurée que par une pleine mise en œuvre des dispositions de la Convention. Ils ont indiqué qu'une procédure permettant le respect favoriserait considérablement la mise en œuvre de la Convention, offrirait un mécanisme qui nourrirait les intérêts communs et permettrait de mettre très tôt le doigt sur les difficultés rencontrées par les Parties. Pour surmonter ces difficultés, une procédure facilitant le respect devrait être élaborée pour apporter la réponse la plus appropriée, y compris la fourniture de conseils et la facilitation de différents types d'assistance, notamment l'assistance technique. En ayant cela à l'esprit, ainsi que la nécessité de faciliter, promouvoir et assurer le respect de la Convention, ils ont souhaité que des discussions approfondies et constructives sur la question aient lieu lors de la première réunion de la Conférence des Parties.

131. Le Comité a invité les délégations qui désiraient procéder à un échange de vues sur les questions liées au régime applicable pour les cas de non-respect à créer un groupe informel à cette fin.

M. Règlement de différends (article 18)

132. Le Comité était saisi de la documentation sur le sujet établie par le secrétariat (voir l'annexe VII). Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé qu'à la sixième session du Comité, le groupe de rédaction juridique avait examiné et approuvé le projet de règlement de conciliation, exception faite d'une question de politique générale, tel qu'énoncé au paragraphe 2 du document UNEP/POPS/INC.7/27. A la sixième session du Comité, le groupe de rédaction juridique n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner le projet de règlement d'arbitrage.

133. Le Comité a demandé au groupe de rédaction juridique d'examiner le projet de règlement d'arbitrage qui figurait à l'annexe II du document UNEP/POPS/INC.6/22, et de faire rapport au Comité sur les résultats de ses délibérations.

134. Sur la suggestion de la Présidente du groupe de rédaction juridique, le Comité a convenu d'examiner les projets de règlements de conciliation et d'arbitrage lorsque le groupe aurait achevé ses délibérations sur le projet de règlement d'arbitrage et fait rapport à la plénière sur les résultats de ses travaux.

135. La présidente du groupe de rédaction juridique a présenté un document de séance contenant le projet de règlement d'arbitrage et le projet de règlement de conciliation. Le Comité a pris note de quelques

amendements mineurs. Il a été convenu que le terme « interprétation » utilisé dans le texte anglais à l'article 16 du règlement d'arbitrage revêtait la même signification que le terme « construction » en anglais, qui apparaît dans certains précédents internationaux relatifs au règlement des différends.

136. Le Comité a décidé de transmettre les projets de règlement d'arbitrage et de conciliation tels que contenus dans l'annexe III au présent rapport à la première réunion de la Conférence des Parties.

N. Conférence des Parties (article 19)

137. Le Comité était saisi de la documentation établie sur ce sujet par le secrétariat (voir annexe VII).

Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires

138. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que le groupe de rédaction juridique avait examiné le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à la sixième session du Comité et avait recensé diverses questions appelant une décision de principe de la part du Comité. Ces questions ont été mises en évidence en faisant l'objet de renvois en bas de page ou en figurant entre crochets à l'article 6 (Participation de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des non-Parties), à l'article 7 (Participation d'autres organes ou organismes), à l'article 22 (Election de membres du Bureau), à l'article 31 (Vote dans les organes subsidiaires), à l'article 46 (Majorité requise) et à l'article 47 (Ordre de vote sur les propositions).

139. La Présidente du groupe de rédaction juridique a estimé que l'occasion devrait être donnée au groupe de réexaminer le projet de règlement intérieur pour voir si les questions en suspens pouvaient être réglées avant que le Comité ne l'examine en plénière. Divers représentants se sont ralliés à ce point de vue.

140. Un représentant a appelé l'attention sur un projet de proposition écrite préparé par son Gouvernement concernant le projet de règlement intérieur sur la prise de décision par la Conférence des Parties.

141. Le Comité a demandé au groupe de rédaction juridique de réexaminer le projet de règlement intérieur, tel que repris à l'annexe III du document UNEP/POPS/INC.6/22, ainsi que la proposition écrite présentée par un représentant, afin de clarifier les questions en suspens et de supprimer les renvois et les crochets chaque fois que possible, étant entendu que les questions de fond soulevées seraient renvoyées à la plénière pour discussion.

142. Faisant rapport au Comité, la Présidente du groupe de rédaction juridique a indiqué que le groupe était parvenu à régler un certain nombre de questions et préoccupations en suspens, et que celles qui subsistaient portaient sur des questions de fond dans les articles 6, 7, 22 et 46. Certaines notes avaient été maintenues aux fins de faciliter l'examen des articles respectifs par la Conférence des Parties. Elle a rappelé au Comité que l'article 31 avait été supprimé. Si le Président du Comité d'étude des polluants organiques persistants était autorisé à voter, le mandat dudit Comité devrait prévoir une telle éventualité.

143. Le Comité a décidé de soumettre le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires tel que contenu à l'annexe II au présent rapport à la première réunion de la Conférence des Parties.

Projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention

144. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rappelé que le groupe de rédaction juridique avait examiné en première lecture le projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties à la sixième session du Comité, avait pris note de certaines questions devant être examinées par le Comité à sa septième session et avait demandé à être assisté par un fonctionnaire des finances lors de cet examen.

145. Le Comité a demandé au groupe de rédaction juridique d'examiner, avec le concours du fonctionnaire des finances mis à disposition, les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, telles que contenues à l'annexe VI du document UNEP/POPS/INC.6/22, afin de régler les questions en suspens, et de faire rapport au Comité sur les résultats de ses délibérations.

146. La Présidente du groupe de rédaction juridique, répondant au Comité, a indiqué qu'un certain nombre de points et questions, qui avaient été soulevés par le groupe à la sixième session du Comité, avaient été réglés grâce aux éclaircissements et aux informations additionnelles fournies par le représentant du secrétariat ou le fonctionnaire des finances. Elle a néanmoins précisé que bien que de nombreux points du texte aient été clarifiés, il subsistait quelques questions de fond sur lesquelles devait se pencher plus avant le Comité ou la Conférence des Parties.

147. Le Comité a décidé de soumettre le projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention figurant à l'annexe IV du présent rapport à la première réunion de la Conférence des Parties.

O. Autres questions soumises à l'examen de la Conférence des Parties à sa première réunion

Emplacement du secrétariat (résolution 6 de la Conférence de plénipotentiaires)

148. Le Comité était saisi de la documentation sur le sujet établie par le secrétariat (voir l'annexe VII). Présentant ce point, le représentant du secrétariat a signalé que la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Stockholm avait, dans sa résolution 6, invité les pays intéressés à fournir des informations sur leurs offres d'accueillir le secrétariat permanent de la Convention et demandé au secrétariat provisoire de présenter une analyse comparée de ces offres à la Conférence des Parties à sa première réunion. A la date limite du 30 novembre 2002 qui avait été fixée par le Comité à sa sixième session, des offres avaient été reçues des Gouvernements allemand, italien et suisse.

149. Les représentants de l'Allemagne, de l'Italie et de la Suisse ont présenté les offres faites par leurs pays d'accueillir le secrétariat permanent de la Convention de Stockholm.

150. La décision INC-7/13 sur les offres d'accueil du secrétariat permanent de la Convention de Stockholm figure à l'annexe I du présent rapport.

VI. ETAT DE RATIFICATION

151. Le Comité n'ayant pas disposé de temps, ce point de l'ordre du jour n'a pas été examiné.

VII. QUESTIONS DIVERSES

Responsabilité et réparation

152. Le représentant du secrétariat a présenté ce point, a appelé l'attention du Comité sur la documentation établie à ce sujet (voir l'annexe VII) et a remercié le Gouvernement autrichien pour avoir accueilli l'atelier sur la question.

153. M. Gerhard Loibl (Autriche) Coprésident de l'atelier, qui s'exprimait également au nom de Mme Iman El-Banhawy (Egypte), a remercié les participants pour leur coopération et leur collaboration constructive durant l'atelier et leur a exprimé sa gratitude pour l'appui qu'ils ont apporté dans la finalisation du rapport de l'atelier.

154. Le Comité a pris note du rapport de l'atelier.

Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce

155. Le Comité s'est penché sur la question de la participation possible du secrétariat en qualité d'observateur aux sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce. Le Comité a décidé que tant que la Convention ne serait pas entrée en vigueur, il serait prématuré de présenter une telle demande auprès de l'Organisation mondiale du commerce.

Approche stratégique à la gestion internationale des produits chimiques

156. Le Comité s'est penché sur la question de l'approche stratégique à la gestion internationale des produits chimiques. Un représentant a appelé l'attention sur les travaux en cours menés par le PNUE sur la question et a fait ressortir la pertinence de ces travaux pour la Convention de Stockholm. Préoccupé de ce que les informations sur la question ne touchaient pas un public très large, il a demandé au secrétariat d'envisager de distribuer à tous les participants les éléments d'information communiqués par les organisateurs de la réunion sur l'approche stratégique à la gestion internationale des produits chimiques.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement

157. Le Secrétaire exécutif a fait savoir au Comité qu'un mémorandum d'accord avait été signé entre l'OMS et le PNUE en vue d'officialiser et de renforcer davantage l'appui fourni en coordination aux pays où le paludisme est endémique. Dans le cadre de ce mémorandum, il a déclaré que les efforts conjugués permettraient d'encourager et d'aider les Parties dans l'élaboration des stratégies et des plans nationaux de mise en œuvre afin de mettre en place des capacités pour la lutte contre les vecteurs pathogènes et de satisfaire aux obligations connexes imposées par la Convention.

VIII. ADOPTION DU RAPPORT

158. Le Comité a adopté son rapport sur la base du projet de rapport contenu dans les documents UNEP/POPS/INC.7/L.1 et L.1/Add.1 qui avaient été distribués lors de la réunion, tels qu'amendés, étant entendu que la version définitive du rapport serait confiée au rapporteur, en collaboration avec le secrétariat.

IX. CLOTURE DE LA SESSION

159. Après les échanges de courtoisies d'usage, le Président a déclaré la session close à 20 heures, le vendredi 18 juillet 2003.

Annexe I

DECISIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE
D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT
AUX FINS DE L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A CERTAINS
POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS A SA SEPTIEME SESSION,
TENUE A GENEVE DU 14 AU 18 JUILLET 2003

Décision INC-7/1 : Budget pour 2003 et 2004-2005

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Approuve les tableaux d'effectif et le budget pour 2003, ainsi que pour 2004-2005, tels qu'ils figurent à l'annexe I de la présente décision;
2. Prie instamment les gouvernements et autres de fournir le financement nécessaire afin d'exécuter dans son intégralité le budget pour 2003, ainsi que pour 2004-2005, dont il est fait mention au paragraphe 1 plus haut;
3. Note que dans l'éventualité où les ressources financières reçues seraient insuffisantes, le secrétariat suivra la liste des priorités inscrites au programme de travail et les priorités figurant à l'annexe II de la présente décision;
4. Prend note des informations additionnelles fournies dans le tableau sur la répartition budgétaire par coûts et produits généraux et le tableau des contributions figurant à l'annexe III de la présente décision;
5. Note que, bien que la première réunion de la Conférence des Parties soit en principe prévue et budgétisée pour 2005, sa programmation est cependant subordonnée au rythme des ratifications, et décide que le secrétariat devrait avoir toute latitude de déplacer, si besoin est, la réunion;
6. Prie le secrétariat d'établir une analyse chiffrée de chacune des propositions transmises par le Comité à la Conférence des Parties, et de mettre ces analyses à la disposition de la Conférence des Parties à sa première réunion;
7. Prie le secrétariat d'élaborer une présentation et un schéma budgétaires type aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa première réunion. Ils devraient être établis à partir des éléments d'information figurant à l'annexe de la présente décision, et devraient prendre en compte les discussions tenues par le groupe budgétaire au cours de la session actuelle du Comité ainsi que les données d'expérience acquises dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Ils devraient aussi viser à donner un aperçu clair des coûts et recettes totales, ainsi qu'à rendre compte de manière appropriée de la répartition des fonds entre les comptes généraux et les comptes spéciaux. Il conviendrait que le secrétariat fasse tenir une première ébauche de ces présentations et schéma aux gouvernements avant le 31 janvier 2004 pour observations et contributions complémentaires, en demandant aux gouvernements de communiquer ces observations et contributions avant le 30 juin 2004.

ANNEXE I

EFFECTIF DU PROGRAMME : 2002 - 2005

Tableau 1 : Effectif du programme

Catégorie et classe du personnel	Personnel effectif en 2002	Personnel budgétisé en 2003	Personnel effectif en 2003	Personnel budgétisé en 2004	Personnel budgétisé en 2005 ^{1/}
A. Administrateurs					
D-1	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
P-5	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
P-4	2,0	3,0	1,0	3,0	3,5
P-3 ^{2/}	0,5	2,5	0,5	2,5	3,5
P-2 ^{3/}	0,1	1,0	1,0	1,0	0,0
Total partiel	5,6	9,5	5,5	9,5	10,0
B. Agents des services généraux	3,0	6,0	3,3	5,0	5,5
TOTAL (A + B)	8,6	15,5	8,8	14,5	15,5

^{1/} De nouvelles orientations pourront être fournies par la COP-1 au vu de ses délibérations

^{2/} Un fonctionnaire des finances est financé par imputation sur les dépenses d'appui au programme

^{3/} Un administrateur auxiliaire est fourni par le Gouvernement allemand

Tableau 2: Dépenses standards de personnel

Catégorie et classe du personnel	2003*	2004 **	2005 ***
A, Administrateurs			
D-1	151 500	181 300	184 926
P-5	142 500	161 200	164 424
P-4	124 600	139 300	142 086
P-3	104 700	112 600	114 852
P-2	82 300	89 900	91 698
B. Agents des services généraux	72 700	74 300	75 786

* Coûts salariaux standards des Nations Unies pour Genève, version 06

** Coûts salariaux standards des Nations Unies en 2003 pour Genève, version 13

*** Hausse de 2 % des coûts salariaux standards en 2004

BUDGET POUR 2004 - 2005

	Dépenses pour 2002	Budget pour 2003	Dépenses au 30 juin 2003	Solde ^{1/}	Budget pour 2004	Budget pour 2005
1100 Administrateurs						
Total	718 124	1 059 600	595 671	463 930	1 293 000	1 413 057
1200 Consultants						
1201 Projet relatif aux PCB	36 137	-	-	-	-	-
1202 Directives pour les plans nationaux de mise en œuvre	20 000	-	-	-	-	-
1203 Mise à l'essai du centre d'échange	-	-	-	-	-	-
1204 Conception et élaboration des produits d'information	-	-	-	-	25 200	50 000
1205 Collecte de données, édition, formatage, établissement des rapports	-	-	-	-	19 800	40 000
1206 Edition/rédaction des rapports du EGB3 et de la première réunion du Comité d'étude des POP	-	-	-	-	2 500	6 000
1207 Etude de faisabilité sur les centres régionaux	-	300 000	-	300 000	-	-
1208 Appui à la réunion du Comité de négociation intergouvernemental	-	55 000	8 766	46 234	-	-
Total	56 137	355 000	8 766	346 234	47 500	96 000
1300 Agents des services généraux						
Total	230 425	415 443	163 498	251 945	371 500	416 828
Services de conférence						
1321 Sixième session du CNI	398 674	-	-	-	-	-
1322 Septième session du CNI	-	400 000	388 804	11 196	-	-
1323 Première réunion du Groupe d'experts sur les MPE/MTD	-	40 000	6 157	33 843	-	-
1324 Deuxième réunion du Groupe d'experts sur les MPE/MTD	-	-	-	-	-	-
1325 Troisième réunion du Groupe d'experts sur les MPE/MTD	-	-	-	-	60 000	-
1326 Première réunion de la Conférence des Parties ²	-	-	-	-	-	605 000
1327 Première réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants	-	-	-	-	-	70 000
Total	398 674	440 000	394 961	45 039	60 000	675 000

¹ Déduction faite des dépenses.

² La Suisse s'est proposée pour financer la COP1 dans un pays en développement (Uruguay).

1600	Voyages officiels						
1601	Voyages du personnel	33 020	90 000	22 312	67 688	98 500	98 500
1699	Total	33 020	90 000	22 312	67 688	98 500	98 500
1999	Total composante	1 436 380	2 360 043	1 185 208	1 174 836	1 870 500	2 699 385
20 Composante sous-traitance							
2100	Sous-traitance (agence de coopération)						
2101	Ajustement au titre de l'exercice précédent	8 295	-	-	-	-	-
2199	Total	8 295	-	-	-	-	-
2200	Sous-traitance (organisations d'appui)						
2210	Traduction	-	-	-	-	6 000	6 000
2299	Total	-	-	-	-	6 000	6 000
2300	Sous-traitance (à des fins commerciales)						
2310	Liste de référence	20 000	-	-	-	-	-
2302	Dépenses accessoires au titre de la sixième session du CNI	20 000	-	-	-	-	-
2303	Non spécifié		48 000			50 000	50 000
2399	Total	48 295	48 000			50 000	50 000
2999	Total composante	48 295	48 000			56 000	56 000
30 Composante formation							
3300	Réunions : frais de voyage des participants et indemnité journalière de subsistance						
3301	Sixième session du CNI	397 028	-	-	-	-	-
3302	Septième session du CNI	-	250 000	405 380	-155 380	-	-
3303	Première réunion du Groupe d'experts sur les MPE/MTD	-	60 000	66 158	-6 158	-	-
3304	Deuxième réunion du Groupe d'experts sur les MPE/MTD	-	-	-	-	-	-
3305	Troisième réunion du Groupe d'experts sur les MPE/MTD	-	-	-	-	70 000	-
3306	Première réunion de la Conférence des Parties ^{2/}	-	-	-	-	-	445 000
3307	Première réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants	-	-	-	-	-	80 000
3308	Autres réunions et ateliers	-	350 000	-	350 000	-	150 000
	Total	397 028	660 000	471 538	188 462	70 000	675 000

3999	Total composante		397 028	660 000	471 538	188 462	70 000	675 000
40 Composante matériel et locaux								
4100	Matériel courant							
4101	Equipement de bureaux : matériel et logiciel	8 295	40 000	6 076	33 924	20 000	20 000	
4102								
4199	Total	8 295	40 000	6 076	33 924	20 000	20 000	
4200	Matériel durable							
4201	Equipement de bureau : papier, tonneur, disquette, CD-ROM	13 938	10 000	6 077	3 923	8 500	8 500	
4202								
4299	Total	13 938	10 000	6 077	3 923	8 500	8 500	
4300	Locaux (loyer)							
4301	Bureaux, équipements collectifs	20 750	45 827	20 750	25 077	47 197	54 000	
4399	Total	20 750	95 827	20 750	75 077	47 197	54 000	
4999	Total composante	42 983	95 827	32 903	62 924	75 697	82 500	
50 Composante divers								
5100	Exploitation et entretien du matériel							
5101	Entretien du matériel de bureau	10 428	30 000	-	30 000	55 190	57 354	
5199	Total	10 428	30 000	-	30 000	55 190	57 354	
5200	Coût d'établissement des rapports							
5201	Diffusion sur le web	-	-	-	-	1 500	1 500	
5202	Autres diffusions sur médias électroniques	-	-	-	-	3 000	3 000	
5203	Frais d'impression	20 112	20 000	10 473	9 527	3 000	3 000	
	Total	20 112	20 000	10 473	9 527	7 500	7 500	
5300	Divers							
5301	Communication : publipostage/routage	25 079	32 135	20 112	12 023	9 000	9 000	
5302	Communication : raccordement à Internet		25 000	25 079	-79	18 000	18 000	
5303	Fournitures de bureau	-	-	-	-	1 000	1 000	
5399	Total	25 079	57 135	45 191	11 944	28 000	28 000	

5400	Frais d'hospitalité et de réception						
5401	Note d'information sur la sixième session du CNI, frais connexes	1 962	2 000	-	2 000	-	-
5499	Total	1 962	2 000	-	2 000	-	-
5999	Total composante	57 581	109 135	55 664	53 471	90 690	92 854
99	TOTAL COUT DIRECT	1 982 267	3 273 005	1 745 313	1 479 693	2 162 887	3 605 739
	Dépenses d'appui au programme (13%)	257 695	425 491	226 891	192 360	281 175	468 746
BUDGET TOTAL		2 239 962	3 698 496	1 972 203	1 672 053	2 444 062	4 074 485
RECETTES							
	Report au titre de l'exercice précédent		147 653	-	-	-	-
	Intérêts		0	-	-	-	-
	Contributions versées et annoncées en juillet 2003		2 509 474	-	-	-	-
	Contribution en nature du Fonds pour l'environnement du PNUE		376 131	-	-	-	-
	Autres contributions			-	-	-	-
	Contribution du Fonds canadien (études de cas)		140 000	-	-	-	-
	Contribution du Gouvernement suisse pour la COP		-	-	-	-	P.M.
TOTAL DES RECETTES			3 173 258				

ANNEXE II

Programme de travail et priorités

Le programme de travail et les priorités du secrétariat pour 2004-2005 portent sur les éléments ci-après :

- a) Assurer un fonctionnement efficace de la Conférence des Parties :
 - i) En préparant et en convoquant les réunions de la Conférence des Parties et les réunions de tout organe subsidiaire qu'elle peut établir, notamment en fournissant un appui et une analyse juridiques, de politique générale et techniques dans tous les aspects de l'évaluation et de la gestion des polluants organiques persistants et en effectuant tout travail intersessions demandé par la Conférence des Parties ou le Comité avant la première réunion de la Conférence des Parties;
 - ii) En élaborant des projets de présentation pour les rapports conformément aux exigences de la Convention aux fins d'adoption par la Conférence des Parties;
 - iii) En collectant, en compilant et en produisant des données nécessaires pour la première réunion de la Conférence des Parties, y compris les informations voulues pour étudier la persistance du besoin de DDT dans la lutte contre les vecteurs de maladies, évaluer l'efficacité de la Convention et continuer à compiler une liste de références de mesures à prendre pour contrôler les polluants organiques persistants;
 - iv) En apportant un appui sur les questions se rapportant : au financement des activités par le mécanisme de financement provisoire de la Convention; à l'élaboration de directives pour le mécanisme de financement établi en vertu de la Convention, ainsi que des décisions sur la structure institutionnelle de ce mécanisme et un processus permettant son évaluation; et au recours d'informations auprès d'institutions compétentes de financement sur les méthodes par lesquelles elles peuvent appuyer l'application de la Convention;
- b) Entreprendre des activités pour aider les pays à mettre en œuvre la Convention :
 - i) En appuyant l'élaboration et la mise à jour d'orientations ou de directives sur la manière d'estimer les rejets de polluants organiques persistants produits de manière non intentionnelle, et sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire ou éliminer les rejets de sources nouvelles et existantes de ces polluants;
 - ii) En appuyant les correspondants nationaux de la Convention;
 - iii) En effectuant des études demandées par la Conférence des Parties ou le Comité avant la première réunion de la Conférence des Parties, en mettant un accent particulier sur l'étude de faisabilité et les études de cas relatives aux centres régionaux;
 - iv) En appuyant les activités de formation et de renforcement des capacités pour aider les pays en développement et pays à économie en transition dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en place ou renforcer des capacités afin d'appliquer la Convention;
- c) Créer et faire fonctionner un centre d'échange d'informations sur les polluants organiques persistants en faisant en sorte de maintenir les activités du centre d'échange existant au niveau déterminé par le Comité ou la Conférence des Parties;

d) Autres activités nécessaires pour appuyer l'application des décisions de la Conférence des plénipotentiaires ou du Comité, notamment assurer une coordination avec les secrétariats d'autres organes internationaux compétents, y compris pour l'élaboration de directives en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets des polluants organiques persistants et d'autres activités qui pourront découler du travail provisoire qui est ou sera effectué en vertu de la Convention de Stockholm.

ANNEXE III

Informations additionnelles : répartition budgétaire par coûts et produits généraux

A. COUTS GENERAUX
(en dollars des Etats-Unis)

Poste de dépenses	2004	2005
10 Dépenses de personnel	662 400	784 587
12 Consultants	-	6 000
16 Voyages officiels	32 000	32 000
20 Services contractuels	-	-
13 Services de conférence	-	-
30 Voyages des participants	-	15 000
40 Matériel et locaux	47 197	48 000
50 Dépenses diverses	62 190	14 354
SOUS-TOTAL	803 787	899 941
<i>Frais généraux</i>	104 492	116 991
TOTAL DES DEPENSES	908 279	1 016 932

B PRODUITS

a) ASSURER UN FONCTIONNEMENT EFFICACE DE LA CONFERENCE DES PARTIES

- i) En préparant et en convoquant la première réunion de la Conférence des Parties (dépenses afférentes à l'organisation, la documentation et la réunion) (priorité a i))

Poste de dépenses	2004	2005
<i>Dépenses de personnel</i>	-	-
<i>Consultants</i>	-	-
<i>Voyages officiels</i>	15 000	30 000
<i>Services contractuels</i>	-	-
<i>Services de conférence</i>	-	605 000
<i>Voyages des participants</i>	-	500 000
<i>Matériel et locaux</i>	-	6 000
<i>Dépenses diverses</i>	-	50 000
Sous-total	15 000	1 191 000
Dépenses d'appui	1 950	154 830
TOTAL	16 950	1 345 830

- ii) En organisant la tenue de la première réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants

Poste de dépenses	2004	2005
<i>Dépenses de personnel</i>	-	-
<i>Consultants</i>	-	-
<i>Voyages officiels</i>	-	-
<i>Services contractuels</i>	-	-
<i>Services de conférence</i>	-	70 000
<i>Voyages des participants</i>	-	80 000
<i>Matériel et locaux</i>	-	-
<i>Dépenses diverses</i>	-	-
Sous total	-	150 000
Dépenses d'appui	-	19 500
TOTAL	-	169 500

- iii) En collectant, en compilant et en produisant des données nécessaires pour la première réunion de la Conférence des Parties, y compris les informations voulues pour étudier la persistance du besoin de DDT dans la lutte contre les vecteurs de maladies, évaluer l'efficacité de la Convention, continuer à compiler une liste de références de mesures à prendre pour contrôler les polluants organiques persistants, élaborer des présentations pour les rapports, etc. (Priorités a ii) et a iii))

Poste de dépense	2004	2005
<i>Dépenses de personnel</i>	357 900	273 362
<i>Consultants</i>	-	-
<i>Voyages officiels</i>	-	-
<i>Services contractuels</i>	-	-
<i>Services de conférence</i>	-	-
<i>Voyages des participants</i>	-	-
<i>Matériel et locaux</i>	-	-
<i>Dépenses diverses</i>	-	-
<i>Sous-total</i>	357 900	273 362
Dépenses d'appui	46 527	35 537
TOTAL	404 427	308 899

- iv) En apportant un appui sur les questions se rapportant : au financement des activités par le mécanisme de financement provisoire de la Convention; à l'élaboration de directives pour le mécanisme de financement Etabli en vertu de la Convention, ainsi que des décisions sur la structure institutionnelle du mécanisme et un processus permettant son évaluation; et au recueil des informations auprès d'institutions compétentes de financement sur les méthodes par lesquelles elles peuvent appuyer l'application de la Convention. (Priorité a iv)

Poste de dépense	2004	2005
<i>Dépenses de personnel</i>	88 225	89 989
<i>Consultants</i>	-	-
<i>Voyages officiels</i>	5 000	5 000
<i>Services contractuels</i>	-	-
<i>Services de conférence</i>	-	-
<i>Voyages des participants</i>	-	-
<i>Matériel et locaux</i>	-	-
<i>Dépenses diverses</i>	-	-
<i>Sous-total</i>	93 225	94 989
Dépenses d'appui	12 119	12 349
TOTAL	105 344	107 338

b) ENTREPRENDRE DES ACTIVITES POUR AIDER LES PAYS A APPLIQUER LA CONVENTION

- i) En appuyant l'élaboration d'orientations ou de directives sur la manière d'estimer les rejets de polluants organiques persistants produits de manière non intentionnelle, et sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire ou éliminer les rejets de sources nouvelles et Existantes de ces polluants (Priorité b i))

Poste de dépenses	2004	2005
<i>Dépenses de personnel</i>	176 450	179 979
<i>Consultants</i>	-	-
<i>Voyages officiels</i>	10 000	10 000
<i>Services contractuels</i>	-	-
<i>Services de conférence</i>	-	-
<i>Voyages des participants</i>	-	20 000
<i>Matériel et locaux</i>	-	-

<i>Dépenses diverses</i>	-	-
<i>Sous-total</i>	186 450	209 979
Dépenses d'appui	24 239	27 297
TOTAL	210 689	237 276

ii) En tenant la troisième réunion du Groupe d'experts sur les MPE/MTD (Priorité b i))

Poste de dépenses	2004	2005
<i>Dépenses de personnel</i>	-	-
<i>Consultants</i>	-	-
<i>Voyages officiels</i>	15 000	-
<i>Services contractuels</i>	-	-
<i>Services de conférence</i>	60 000	-
<i>Voyages des participants</i>	70 000	-
<i>Matériel et locaux</i>	-	-
<i>Dépenses diverses</i>	-	-
<i>Sous-total</i>	145 000	-
Dépenses d'appui	18 850	-
TOTAL	163 850	-

iii) En appuyant les activités de formation et de renforcement des capacités pour aider les pays en développement et pays à économie en transition dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en place ou renforcer des capacités afin d'appliquer la Convention, en appuyant les correspondants nationaux de la Convention (Priorités b ii) et b iv))

Poste de dépenses	2004	2005
<i>Dépenses de personnel</i>	149 750	152 745
<i>Consultants</i>	-	-
<i>Voyages officiels</i>	10 000	10 000
<i>Services contractuels</i>	-	-
<i>Services de conférence</i>	-	-
<i>Voyages des participants</i>	-	60 000
<i>Matériel et locaux</i>	-	-
<i>Dépenses diverses</i>	-	-
<i>Sous-total</i>	159 750	222 745
Dépenses d'appui	20 768	28 957
TOTAL	180 518	251 702

iv) En effectuant les études demandées par la Conférence des Parties ou le Comité avant la première réunion de la Conférence des Parties (Priorité b iii))

Poste de dépenses	2004	2005
<i>Dépenses de personnel</i>	-	-
<i>Consultants</i>	-	-
<i>Voyages officiels</i>	-	-
<i>Services contractuels</i>	50 000	50 000
<i>Services de conférence</i>	-	-
<i>Voyages des participants</i>	-	-
<i>Matériel et locaux</i>	-	-
<i>Dépenses diverses</i>	-	-
<i>Sous-total</i>	50 000	50 000
Dépenses d'appui	6 500	6 500
TOTAL	56 500	56 500

c) CREER ET FAIRE FONCTIONNER LE CENTRE D'ECHANGE

Assurer le fonctionnement d'un centre d'échange d'informations renforcé sur les polluants organiques persistants (Priorité c))

Poste de dépense	2004	2005
<i>Dépenses de personnel</i>	130 600	248 064
<i>Consultants</i>	47 500	90 000
<i>Voyages officiels</i>	1 500	1 500
<i>Services contractuels</i>	6 000	6 000
<i>Services de conférence</i>	-	-
<i>Voyages des participants</i>	-	-
<i>Matériel et locaux</i>	28 500	28 500
<i>Dépenses diverses</i>	28 500	28 500
<i>Sous-total</i>	242 600	402 564
Dépenses d'appui	31 538	52 333
TOTAL	274 138	454 897

d) AUTRES ACTIVITES ENGLOBEES DANS LE PROGRAMME DE TRAVAIL PRECITE, Y COMPRIS LA COORDINATION AVEC D'AUTRES ORGANES COMPETENTS

En assurant une coordination avec les secrétariats d'autres organes internationaux compétents, y compris pour l'élaboration de directives en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets des polluants organiques persistants et d'autres activités qui pourront découler du travail provisoire qui est ou sera effectué en vertu de la Convention de Stockholm (Priorité d))

Poste de dépenses	2004	2005
<i>Dépenses de personnel</i>	99 175	101 159
<i>Consultants</i>	-	-
<i>Voyages officiels</i>	10 000	10 000
<i>Services contractuels</i>	-	-
<i>Services de conférence</i>	-	-
<i>Voyages des participants</i>	-	-
<i>Matériel et locaux</i>	-	-
<i>Dépenses diverses</i>	-	-
<i>Sous-total</i>	109 175	111 159
Dépenses d'appui	14 193	14 452
TOTAL	123 368	125 611

TOTAL PRODUITS	1 535 783	3 057 553
TOTAL GENERAL	908 279	1 016 932
BUDGET TOTAL	2 444 062	4 074 485

RECETTES EN VUE DES NEGOCIATIONS CONCERNANT LES POP EN 2003
Au 18 juillet 2003

Pays	Contribution annoncée	Montant équivalent en dollars des Etats-Unis	Recettes	Solde non acquitté
Allemagne	EUR 164 000	183 354	0	183 354
Allemagne (Administrateur auxiliaire Arlt)	US\$176 180	176 180	95 094	81 086
Australie	AUS\$27 500	18 000	0	18 000
Belgique	US\$150 000	150 000	0	150 000
Canada	CAN\$115 00	77 591	77 591	
Danemark	DKK100 000	14 838	14 838	0
Etats-Unis	US\$105 000	105 000	0	105 000
Etats-Unis	US\$625 000	625 000	0	625 000
Inuit Circumpolar Conference	CAN\$1 000	710	0	710
Islande	US\$12 000	12 000	12 000	0
Italie	EUR 250 000	289 550	0	289 550
Italie	US\$200 000	200 000	0	200 000
Jamaïque	US\$1000	1 000	0	1 000
Mozambique	US\$2 000	2 000	0	2 000
Norvège	NOK350 000	51 992	51 992	0
Norvège	NOK 200 000	27 000	0	27 000
Pays-Bas	EUR 90 756	99 332	99 332	0
Royaume-Uni	£50 000	78 875	78 875	0
Suède	SEK500 000	63 012	63 012	0
Suède	SEK 300 000	37 340	0	37 340
Suisse	US\$200 000	200 000	200 000	0
Suisse	US\$60 000	60 000	0	60 000
Suisse	CHF50 000	36 700	0	36 700
TOTAL en dollars des Etats-Unis		2 509 474	692 734	1 816 740

Décision INC-7/2 : DDT

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Prend note du projet de schéma figurant dans l'annexe I au document UNEP/POPS/INC.7/3 pour les rapports que doit présenter chaque Partie utilisant du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes;
2. Prend note du projet de questionnaire figurant dans l'annexe II au document UNEP/POPS/INC.7/4 aux fins de la communication d'informations par chaque Partie qui utilise, produit, importe et/ou exporte du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes;
3. Prie le secrétariat, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé :
 - a) De tester sur le terrain le schéma visé au paragraphe 1 ci-dessus et le questionnaire visé au paragraphe 2 ci-dessus dans des pays qui utilisent du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes;
 - b) De consulter des spécialistes de la conception des formulaires en vue de déterminer comment le schéma et le questionnaire pourraient être modifiés de manière à permettre de collecter les informations requises de façon plus efficace et plus efficiente;
 - c) D'élaborer un schéma et un questionnaire modifiés tenant compte des résultats des travaux prévus aux alinéas a) et b) ci-dessus;
 - d) De soumettre le schéma et le questionnaire modifiés à la première réunion de la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle, le cas échéant avec des amendements;
4. Invite les Parties qui utilisent, produisent, importent, exportent et/ou stockent du DDT à fournir au secrétariat des informations sur ces activités en se servant des projets de schéma et de questionnaire susmentionnés six mois au plus tard avant la première réunion de la Conférence des Parties;
5. Prie le secrétariat de collecter ces informations auprès des Parties ainsi que d'autres informations pertinentes et d'établir un rapport afin d'aider la Conférence des Parties à évaluer lors de sa première réunion si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes;
6. Invite l'Organisation mondiale de la santé et les pays concernés à participer activement aux travaux mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et de toute autre manière susceptible d'aider la Conférence des Parties à évaluer si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes;
7. Décide de soumettre à la Conférence des Parties, pour qu'elle l'examine éventuellement à sa première réunion, la liste initiale possible, figurant dans l'annexe I au document UNEP/POPS/INC.7/4, des éléments d'information requis pour lui permettre d'évaluer si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, comme demandé au paragraphe 6 de la deuxième partie de l'annexe B à la Convention.

Décision INC-7/3 : Dérogations spécifiques

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Décide de soumettre ce qui suit à la Conférence des Parties pour examen et décision éventuelle à sa première réunion :
 - a) Le formulaire envisageable pour les rapports des pays sur les demandes de prolongation d'une dérogation spécifique, qui figure dans l'annexe I à la présente décision;

b) Les options possibles pour le processus d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques, qui figure dans l'annexe II à la présente décision;

c) Le projet de format du registre des dérogations spécifiques, qui figure dans l'annexe III à la présente décision;

2. Prie le secrétariat d'établir un registre provisoire en suivant le format visé à l'alinéa c) du paragraphe 1 jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait pris une décision au sujet du format du registre.

Annexe I**FORMAT ENVISAGEABLE POUR LES RAPPORTS DES PAYS SUR LES DEMANDES DE
PROLONGATION D'UNE DEROGATION SPECIFIQUE****Informations générales :**

- 1) Coordonnées du correspondant national de la Convention de Stockholm dans la Partie présentant la demande :
 Nom du correspondant : _____
 Institution : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Télécopieur : _____
 Courriel : _____

- 2) Coordonnées du correspondant national de la Partie présentant la demande :
 Nom du correspondant : _____
 Ministère : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Télécopieur : _____
 Courriel : _____

- 3) Date de la demande de dérogation : _____ (jour/mois/année)

- 4) Date d'expiration de la dérogation : _____ (jour/mois/année)

- 5) Identité de la substance :
 Dénomination courante : _____
 Nom chimique : _____
 Numéro de CAS : _____

- 6) Type de produit chimique (pesticide, produit chimique industriel, intermédiaire)

- 7) Justification de la dérogation : _____

- 8) Contrôles réglementaires en vigueur au niveau national :

- 9) Informations sur les stocks existants de produits chimiques industriels et de pesticides¹ :
 Qualité : _____ Quantité (en kg) : _____
 Qualité : _____ Quantité (en kg) : _____

- 10) Activités de surveillance et d'inspection :

¹ Pour les pesticides, les quantités devraient être indiquées en matière active.

Informations pour les demandes concernant la production :

11) Société(s)/organisme(s) autorisé(e)(s) à produire :

- a) _____
- b) _____
- c) _____

Société/ installa- tion	Site(s) de production	Type de production (y compris la formulation)	Nom commercial(aux) du (des) produit(s)	Volume de production annuel envisagé (en kg, matière active dans le cas des pesticides)	Qualité du produit technique (degré de pureté; impuretés)	Durée de production escomptée	Rejets estimatifs de la substance et d'autres POP dans :			Catégorie de personnes exposées au produit
							Air	Eau	Déchets	
a)										
b)										
c)										

12) Informations sur les exportations :

Pays de destination : _____ Volume/Quantité : _____ Information sur le produit/la formulation : _____
 Pays de destination : _____ Volume/Quantité : _____ Information sur le produit/la formulation : _____

13) Mesures de contrôle d'ordre administratif et autre qui sont appliquées ou prévues pour empêcher une production illégale (par exemple, système de permis spécifiques, enregistrement de la production) :

14) Mesures de contrôle d'ordre administratif et autre qui sont appliquées et prévues pour éliminer ou réduire les rejets des substances et d'autres POP (par exemple, système de permis spécifiques) :

15) Autres mesures qui seront prises durant la période couverte par la dérogation afin de limiter les risques pour la santé et l'environnement :

Informations pour les demandes concernant l'utilisation (informations à fournir pour toutes les utilisations prévues)

16) Utilisation pour laquelle la dérogation est demandée : _____

17) Société(s)/organisme(s) autorisé(e)(s) à utiliser la substance : _____

18) Quantité envisagée (kg/an) : _____

19) Pays d'origine : _____

20) Origine et qualité de la substance ou du produit formulé (par exemple, pourcentage de POP, type de formulation) : _____

21) Importance de l'utilisation spécifique pour la société, y compris les conséquences d'une non-utilisation de la dérogation demandée : _____

22) Information sur l'utilisation : _____

a) Dans le cas des pesticides :

Organisme cible : _____

Applications régulières : OUI : _____ NON : _____

Applications d'urgence : OUI : _____ NON : _____

Technique d'application : _____

Fréquence prévue : _____

Quantité appliquée (par exemple, kg de matière active par hectare) : _____

Secteurs envisagés pour le traitement (en hectare) : _____

b) Dans le cas des produits chimiques industriels :

c) Dans le cas des produits intermédiaires :

Site de l'usine de traitement : _____

23) Catégorie de personnes exposées au produit :

Employés

Public

Consommateurs

Autres : _____

24) Mesures de contrôle visant à empêcher ou à réduire au minimum les rejets dans l'environnement, y compris les mesures destinées à prévenir une utilisation illégale et informations sur l'efficacité et l'efficience des mesures de prévention des rejets :

25) Mesures prévues pour réduire l'utilisation au minimum, y compris les activités de développement et le recours à des solutions de remplacement ne faisant pas appel à des POP :

26) a) Informations sur les solutions de remplacement et les produits de substitution :

Solution de remplacement (y compris les autres méthodes)	Efficacité	Accessibilité	Faisabilité technique et économique	Statut réglementaire de la solution de remplacement	Justification du non-recours aux solutions de remplacement

b) Information sur les mesures qui pourraient faciliter le retrait de la dérogation.

27) Incidences en ce qui concerne les déchets et l'élimination :

Gestion des matières contaminées : _____

Coûts : _____

28) Autres mesures qui seront prises durant la période couverte par la dérogation afin de limiter les risques pour la santé et l'environnement :

ANNEXE II

PROCESSUS POSSIBLE D'EXAMEN DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE
DES DEROGATIONS SPECIFIQUES

Conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le processus d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques sera le suivant :

a) Une Partie pourra soumettre une demande de prorogation d'une inscription au registre en soumettant au secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire. Le rapport sur la demande de prorogation sera soumis au moins 12 mois avant la réunion de la Conférence des Parties qui précède la date d'expiration¹.

b) Le secrétariat distribuera le rapport sur la demande de prorogation à l'ensemble des Parties [et des observateurs]² au moins 11 mois avant la réunion de la Conférence des Parties en leur demandant de communiquer les autres informations disponibles qui présentent un intérêt pour ce rapport, [en anglais, si possible] au moins 6 mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

c) Le secrétariat rassemblera, traduira si besoin est, et soumettra toutes les informations disponibles en même temps que le rapport sur la demande de prorogation [à un groupe d'experts devant être créé par la Conférence des Parties³] [et] [à toutes les Parties], au moins 5 mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

[d) Le groupe d'experts devrait se réunir au moins 4 mois avant la réunion de la Conférence des Parties pour examiner le rapport sur la demande de prorogation et toute autre information disponible ayant trait à ce rapport et pour établir des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, en tenant compte des aspects technologiques et économiques, et notamment des solutions de rechange disponibles et des options en matière de contrôle des émissions. Chaque fois que possible, la recommandation finale devra faire l'objet d'un consensus au sein du groupe. Si tous les efforts faits pour parvenir à un consensus restent vains, les différents points de vue seront exposés en détail dans un rapport à la Conférence des Parties.]

¹ Les éléments d'information qu'il est proposé de demander à une Partie de faire figurer dans son rapport attestant qu'une dérogation reste nécessaire sont notamment les suivants : premièrement, le type de dérogation; deuxièmement, la période de temps que doit couvrir la dérogation; troisièmement, les quantités maximums de substance à produire et à utiliser; quatrièmement, la raison sur laquelle se fonde la demande de prorogation; cinquièmement, une évaluation des possibilités de restreindre la dérogation existante; sixièmement, une évaluation des solutions de remplacement (coûts, risque environnemental, faisabilité technique et accessibilité); septièmement, un plan pour la suppression progressive de la dérogation; et, huitièmement, on a estimé que l'annexe F à la Convention (Informations se rapportant aux considérations socio-économiques) offrait un bon modèle pour les types d'information qui devraient être fournis dans les rapports des pays attestant qu'une dérogation spécifique reste nécessaire.

² Les observateurs comprennent les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les gouvernements des pays qui ne sont pas Parties à la Convention.

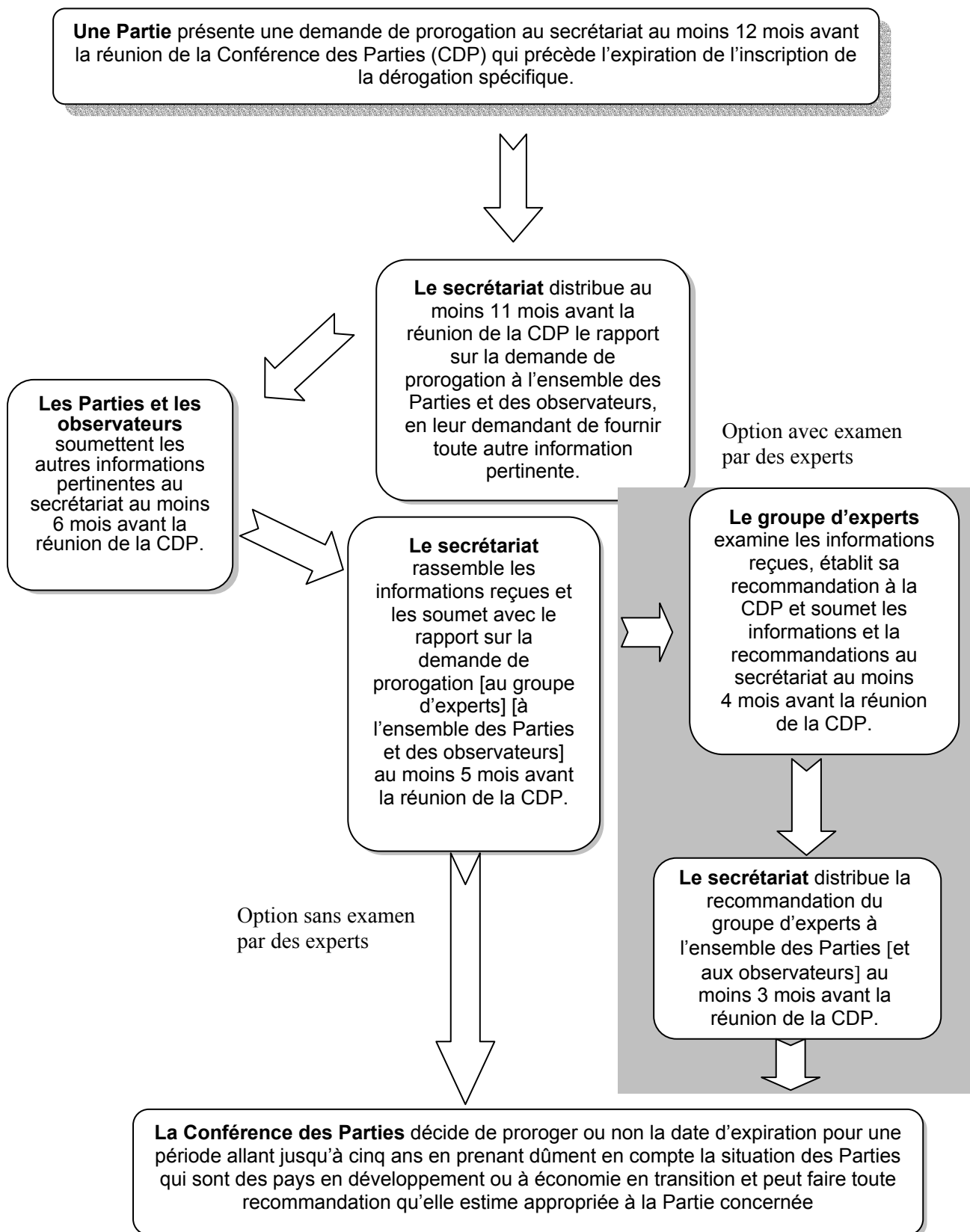
³ On a estimé que le Comité d'étude des polluants organiques persistants, avec le concours éventuellement d'experts supplémentaires, pourrait faire fonction de groupe d'experts pour l'examen d'un rapport sur une demande de prorogation et des autres informations pertinentes disponibles. Cette option pourrait influencer sur le déroulement du processus.

e) Le secrétariat distribuera la recommandation et le rapport éventuel du groupe à l'ensemble des Parties [et des observateurs] au moins 3 mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

f) La Conférence des Parties prendra, à sa réunion, une décision sur la demande de prorogation d'une inscription au registre, avant la date d'expiration de cette inscription⁴.

⁴ Différents points de vue ont été exprimés en ce qui concerne les critères de justification des prorogations : premièrement, ces critères devraient être établis sur la base de l'expérience et des délibérations de la Conférence des Parties; deuxièmement, il faudrait se fonder sur les critères appliqués dans le cadre du Protocole de Montréal pour l'évaluation des utilisations essentielles (ces critères sont indiqués dans le document UNEP/POPS/INC.6/4); troisièmement, les critères particuliers à remplir qui ont été proposés étaient notamment les suivants : a) l'utilisation est nécessaire pour la santé et la sécurité [et indispensable au bon fonctionnement de la société (y compris les aspects culturels et intellectuels)]; b) il n'est pas possible techniquement et économiquement de disposer de solutions de remplacement qui soient acceptables des points de vue sanitaire et écologique; c) toutes les mesures économiquement viables sont prises pour réduire l'utilisation essentielle au minimum et la production ou l'utilisation éventuelle est assurée d'une manière qui empêche ou réduit au minimum l'exposition humaine et les rejets dans l'environnement; d) les dérogations concernant la production ne seraient justifiées qu'à la condition qu'il ne soit pas possible d'obtenir une quantité suffisante de la substance de la qualité voulue en prélevant sur les stocks existants ou recyclés; et e) les Parties dont les dérogations sont prorogées devraient veiller à ce que des procédures législatives et administratives adéquates soient en place de façon que le Gouvernement puisse contrôler les activités de production et d'utilisation et elles devraient tenir un relevé de ces activités.

Figure 1 : Processus possible d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques



ANNEXE III

PROJET DE FORMAT REVISE DU REGISTRE DES DEROGATIONS SPECIFIQUES

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique	Partie	Date d'expiration	Remarques ⁵
Aldrine No. de CAS : 309-00-2	Utilisation	Ectoparasiticide local	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
		Insecticide	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
Chlordane No. de CAS : 57-74-9	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites au Registre	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
	Utilisation	Ectoparasiticide local	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
		Insecticide	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
		Termiticide	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
		Termiticide dans les bâtiments et les barrages	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
		Termiticide sur les routes	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
Additifs dans les adhésifs pour contreplaqué	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>			
DDT ⁶ No. de CAS : 50-29-3	Production	Intermédiaire dans la production de dicofol	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
		Intermédiaire	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
	Utilisation	Production de dicofol	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
			<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
		Intermédiaire	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
Dieldrine No. de CAS : 60-57-1	Utilisation	Activités agricoles	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	

⁵ La colonne "Remarques" peut être utilisée pour préciser la raison des dérogations; les restrictions supplémentaires concernant le champs de la dérogation spécifique qui doivent être respectées par la Partie (par exemple région, moment des applications et techniques d'application employées et organismes cibles dans le cas des pesticides); émissions prévues du fait de la production; si les produits intermédiaires seront traités ou non sur le site ou hors du site; le degré de pureté de la substance chimique avec le type d'impuretés; et la quantité estimative requise par an.

⁶ La production et l'utilisation de DDT dans le but acceptable de la lutte antivectorielle conformément à la partie II de l'annexe B sont enregistrées dans un registre DDT distinct.

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique	Partie	Date d'expiration	Remarques ⁵
Heptachlore No. de CAS : 76-44-8	Utilisation	Termiticide	(Nom du pays)	(Date)	
			(Nom du pays)	(Date)	
		Termiticide dans la charpente des maisons	(Nom du pays)	(Date)	
		Traitement du bois	(Nom du pays)	(Date)	
		Boîtiers de câbles souterrains	(Nom du pays)	(Date)	
Hexachloro- benzène No. de CAS : 118-74-1	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites au Registre	(Nom du pays)	(Date)	
	Utilisation	Intermédiaire	(Nom du pays)	(Date)	
		Solvant dans les pesticides	(Nom du pays)	(Date)	
		Intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé ⁷	(Nom du pays)	(Date)	
Mirex No. de CAS : 2385-85-5	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites au Registre	(Nom du pays)	(Date)	
	Utilisation	Termiticide	(Nom du pays)	(Date)	

⁷ Cette demande peut être couverte par la note iii) de l'annexe A.

Décision INC-7/4 : Utilisation faisant l'objet d'une dérogation

Le Comité de négociation intergouvernemental

Sachant qu'une disposition essentielle de la Convention a trait à l'élimination ou la réduction de la production et de l'utilisation des produits chimiques inscrits à l'annexe A ou à l'annexe B,

Sachant également qu'en devenant Partie à la Convention, une Partie peut faire enregistrer un ou plusieurs types de dérogations spécifiques prévues à l'Annexe A ou à l'annexe B, mais qu'elle doit présenter une demande de prorogation de la dérogation dans un délai de cinq ans, dans l'éventualité où elle souhaiterait poursuivre l'utilisation spécifiée,

Reconnaissant que certaines utilisations faisant l'objet d'une dérogation posent des défis singuliers qui ne pourront être surmontés qu'avec le temps et de manière novatrice,

Notant qu'un processus formel simplifié et judicieux d'examen des dérogations s'impose,

Prenant note du travail accompli par le secrétariat dans l'élaboration d'un projet de procédures et d'un formulaire permettant d'étayer le processus de dérogation et d'évaluation,

1. Encourage les Parties à poursuivre les initiatives volontaires en vue d'appuyer et d'entreprendre les activités qui permettront de réduire et d'éliminer l'utilisation faisant l'objet d'une dérogation des produits chimiques classés comme polluants organiques persistants, et ainsi que d'y collaborer;
2. Encourage les Parties bénéficiant de dérogations spécifiques à prendre des mesures préliminaires pour échanger des informations, rechercher, le cas échéant, une assistance technique et échanger les informations afin d'éviter les doubles emplois;
3. Prie instamment et encourage les Parties qui disposent des capacités d'aider au besoin, ceux dont les capacités sont limitées;
4. Prie le secrétariat, lorsque cela est possible, de définir les besoins et les études de cas éventuelles sur les utilisations faisant l'objet d'une dérogation en ayant recours aux mécanismes appropriés.

Décision INC-7/5 : Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Prend note de la version révisée de l'outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes (« l'Outil »), figurant dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/14, qui constitue une méthode à suivre pour la communication des données sur les rejets en vertu de l'article 5 et de l'annexe C à la Convention;

2. Invite les gouvernements et d'autres à soumettre au secrétariat, pour le 31 mars 2004, leurs observations supplémentaires sur l'Outil ainsi que des informations et des méthodologies pour d'autres substances chimiques conformément à l'article 5 et à l'annexe C de la Convention;

3. Prie le secrétariat, en tenant compte des observations et des informations reçues, d'établir et de publier une version révisée de l'Outil qu'il présentera à la première réunion de la Conférence des Parties. La version révisée de l'Outil devrait être mise à disposition suffisamment longtemps avant la réunion de la Conférence des Parties pour pouvoir être examinée comme il convient;

4. Prie également le secrétariat d'établir, pour examen à la première réunion de la Conférence des Parties, une proposition concernant le réexamen et l'actualisation continus de l'Outil.

Décision INC-7/6 : Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets des polluants organiques persistants

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Note les progrès accomplis dans l'élaboration des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets des polluants organiques persistants visés par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination;
2. Prie le secrétariat d'y prendre part de manière active afin d'achever rapidement et de faciliter les travaux requis dans le processus;
3. Encourage les gouvernements et les autres parties prenantes intéressées à participer activement à l'élaboration des directives, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle;
4. Prie instamment le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle et la Conférence des Parties à la Convention de Bâle d'achever leurs travaux sur les directives avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.

Décision INC-7/7 : Elaboration de directives provisoires visant à aider les pays à préparer leurs plans nationaux de mise en œuvre et d'orientations concernant l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre

Le Comité de négociation intergouvernemental

Réaffirmant la nécessité de directives souples et non normatives tenant compte des situations, besoins et expériences différents des pays.

1. Approuve les directives provisoires figurant dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/20;
2. Invite les gouvernements, en particulier ceux qui se servent des directives provisoires pour élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre, ainsi que les autres organisations compétentes à faire part de leurs observations au secrétariat d'ici au 30 septembre 2003;
3. Prie le secrétariat d'établir, d'ici au 31 décembre 2003, des directives provisoires révisées sur la base de ces observations;
4. Prie le secrétariat de présenter une version révisée des directives provisoires pour examen par la Conférence des Parties à sa première réunion;
5. Prend note des éléments d'orientations concernant l'examen et l'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre requis en vertu de l'article 7 de la Convention de Stockholm qui sont exposés au paragraphe 3 du document UNEP/POPS/INC.7/10;
6. Prie le secrétariat d'élaborer, pour examen et décision éventuelle de la Conférence des Parties à sa première réunion, un projet d'orientations concernant le processus d'examen et d'actualisation qui pourrait être déclenché suite à une évolution majeure de la situation nationale, à des modifications des obligations en vertu de la Convention, ou si les plans existants se révélaient inadéquats en pratique.

Décision INC-7/8 : Assistance technique

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Prend note de la liste de quelques éléments communs aux besoins et priorités en matière d'assistance technique fournie dans l'annexe à la présente décision;
2. Invite les gouvernements, lors de l'élaboration de leurs plans de mise en œuvre, ainsi qu'il est demandé à l'article 7 de la Convention, à définir les domaines et les questions qui viendraient s'ajouter à ceux figurant à l'annexe de la présente décision et pour lesquels ils pourraient avoir besoin d'assistance technique, et d'en transmettre la liste au secrétariat d'ici au 31 décembre 2004;
3. Prie le secrétariat d'élaborer un projet de directives en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention, en tenant compte des informations fournies dans le document UNEP/POPS/INC.7/13, des observations ayant trait à l'assistance technique figurant dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/16, des observations formulées par le Comité à sa septième session et de toutes autres observations formulées par les gouvernements en réponse à la demande figurant au paragraphe 2 ci-dessus, afin que la Conférence des Parties puisse l'examiner et prendre éventuellement une décision à sa première réunion;
4. Prend note du mandat de l'étude de faisabilité sur les centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants figurant à l'annexe du document UNEP/POPS/INC.7/14;
5. Prie le secrétariat de présenter un rapport sur les résultats de l'étude à la première réunion de la Conférence des Parties;
6. Prie le secrétariat de présenter un rapport sur les études de cas sur les centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm à la Conférence des Parties à sa première réunion;
7. Prend note du bien-fondé d'inclure un centre par région dans les études de cas sur les centres régionaux et sous-régionaux, sous réserve de la disponibilité des ressources financières;
8. Note que le secrétariat entreprendra l'étude de faisabilité visée au paragraphe 4 ci-dessus ainsi que les études de cas visées au paragraphe 6 ci-dessus sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires.

ANNEXE

Quelques éléments communs aux besoins et priorités en matière d'assistance technique

- a) L'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre demandés à l'article 7 de la Convention;
- b) L'examen de l'infrastructure, la capacité et les institutions disponibles aux niveaux national et local, et de la possibilité de les renforcer eu égard à la Convention;
- c) La formation à dispenser aux décideurs, aux cadres administratifs et au personnel qui sont chargés des questions relatives à la Convention, et ce dans les domaines suivants :
 - i) L'identification des polluants organiques persistants (POP);
 - ii) La définition des besoins en matière d'assistance technique;
 - iii) La rédaction des propositions de projet;
 - iv) L'élaboration et l'application de la législation;
 - v) L'établissement d'inventaires sur les POP;
 - vi) L'évaluation et la gestion des risques que présentent les PCB, les dioxines et les furanes;
- d) La mise en place et le renforcement des capacités de recherche aux niveaux régional, sous-régional et régional :
 - i) La fabrication et l'adoption des produits de remplacement des POP;
 - ii) La formation du personnel technique;
- e) La conception et la création des capacités de laboratoire, notamment l'encouragement de l'échantillonnage type et des procédures d'analyse pour la validation des inventaires;
- f) L'élaboration, la mise en œuvre et l'application effective des contrôles réglementaires et des mesures d'incitation en faveur de la gestion rationnelle des POP;
- g) L'identification et l'élimination des déchets des POP, notamment le transfert de technologie pour la destruction de ces déchets;
- h) L'identification et la promotion des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales;
- i) L'identification et la dépollution des sites contaminés par les POP;
- j) La promotion de la sensibilisation et des programmes de diffusion d'informations;
- k) L'identification des obstacles et entraves au transfert de technologie, ainsi que des moyens permettant de les surmonter.

Décisions INC-7/9 : Mécanisme de financement

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Prie le Fonds pour l'environnement mondial de noter que le Comité de négociation intergouvernemental est d'avis que les conditions d'octroi de l'appui financier au titre des activités relevant de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants devraient reposer sur les principes ci-après :

a) L'appui devrait être fourni aux pays en développement et pays à économie en transition qui sont Parties;

b) Toutefois, s'agissant des activités habilitantes, les pays en développement et pays à économie en transition qui sont signataires ou qui sont en voie de devenir Parties devraient également bénéficier d'un appui;

c) Au vu des alinéas a) et b) ci-dessus, les pays en développement et pays à économie en transition sont, selon les critères actuels du Fonds pour l'environnement mondial, les pays qui répondent aux conditions requises;

2. Se félicite des priorités stratégiques pour les polluants organiques persistants identifiées dans le plan d'activités du Fonds pour l'environnement mondial pour l'exercice 2004-2006 tel qu'énoncé à l'alinéa b) du paragraphe 5 du document UNEP/POP/INC.7/17;

3. Demande au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à faire porter l'accent sur les obligations prescrites par la Convention et les priorités définies dans les plans nationaux de mise en œuvre;

4. Lance le processus défini à l'annexe de la présente décision en vue d'élaborer, pour examen et décision par la Conférence des Parties à sa première réunion, le projet de directives pour le mécanisme financier prévu au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention de Stockholm;

5. Prend note des éléments du mandat pour l'examen du mécanisme de financement prévu au paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention esquissés au paragraphe 3 du document UNEP/POPS/INC.7/24, tel qu'amendé par le Comité;

6. Invite les gouvernements et les observateurs à communiquer au secrétariat d'ici au 31 décembre 2003 d'autres observations sur ces éléments;

7. Demande au secrétariat, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, d'élaborer, en tenant compte des observations qui lui auront été communiquées comme suite au paragraphe ci-dessus, le projet de mandat pour l'examen du mécanisme de financement, pour examen et décision éventuelle par la Conférence des Parties à sa première réunion.

ANNEXE

Processus pour l'élaboration de directives pour le mécanisme de financement

1. Le Comité décide de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé du mécanisme de financement afin d'élaborer le projet de directives visées au paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, pour examen par la Conférence des Parties à sa première réunion. Le Groupe de travail sera ouvert aux organisations intergouvernementales, aux industries et aux organisations non gouvernementales s'intéressant aux polluants organiques persistants conformément aux règlements du Conseil économique et social. Le Groupe de travail devra produire un projet de décision sur les points énumérés au paragraphe 7 de l'article 13.
2. Le Groupe de travail démarrera ses travaux en s'appuyant sur un document devant être élaboré par le secrétariat d'ici au 31 octobre 2003 en étroite coopération avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et en faisant fond sur les données d'expérience des organisations internationales actives dans le domaine de la gestion des produits chimiques, ainsi que des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
3. Les membres du Groupe de travail formuleront des observations sur le document initial par voie électronique et autres moyens avant le 28 février 2004 afin de permettre au secrétariat d'élaborer un document révisé d'ici au 31 mai 2004. Ces observations seront affichées sur le site web de la Convention de Stockholm et seront ensuite diffusées aux fins d'observations additionnelles avant le 30 septembre 2004.
4. Suivant le consensus qui se sera dégagé autour du document révisé, d'autres séries de consultations pourront être nécessaires. Un document sur les résultats des travaux menés jusqu'à ce moment par le Groupe de travail sera distribué dans toutes les langues de l'ONU six semaines au moins avant la première réunion de la Conférence des Parties.
5. Après la phase de consultation par voie électronique, il pourra, sous réserve de la disponibilité des fonds, y avoir une réunion du Groupe de travail, dont les dates et le lieu seront décidés par ce dernier.
6. Le Comité invite les pays et les organisations qui sont en mesure de le faire, de fournir un financement permettant d'assurer les activités du Groupe de travail, et notamment une assistance financière destinée à assurer la participation des représentants des pays en développement et pays à économie en transition aux travaux du Groupe.

Décision INC-7/10 : Projet de mémorandum d'accord avec le Fonds pour l'environnement mondial

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Prend note du projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, qui figure à l'annexe du document UNEP/POPS/INC.7/16;
2. Invite les gouvernements à présenter au secrétariat des commentaires sur le projet de mémorandum d'ici au 31 décembre 2003;
3. Invite le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à présenter au secrétariat d'ici au 31 décembre 2003 des commentaires sur le projet de mémorandum d'accord;
4. Demande au secrétariat, en collaboration avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, de :
 - a) Préparer un projet révisé de mémorandum d'accord en tenant compte des commentaires reçus des gouvernements et du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, afin de donner suite, respectivement aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;
 - b) Soumettre le projet révisé à la Conférence des Parties en vue éventuellement d'un examen et d'une décision lors de sa première réunion;
 - c) Soumettre le projet révisé au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en vue éventuellement d'un examen et d'une décision.

Décision INC-7/11 : Présentation des rapports par les Parties en vertu de l'article 15

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Prend note du projet de modèle de formulaire figurant à l'annexe III du document UNEP/POPS/INC.7/19 et des observations formulées au Comité à sa septième session;
2. Prie le secrétariat de réviser le projet de modèle de formulaire au vu de ces observations, de le tester sur le terrain et de faire rapport sur les résultats obtenus à la Conférence des Parties, à sa première réunion;
3. Invite les gouvernements à offrir des contributions pour financer ces essais sur le terrain afin de réduire au minimum les incidences budgétaires;
4. Prie en outre le secrétariat de soumettre à la Conférence des Parties, à sa première réunion, pour examen et décision éventuelle, un projet révisé de modèle de formulaire qui prenne en compte les résultats que donnent les essais sur le terrain.

Décision INC-7/12 : Evaluation de l'efficacité

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Prend note du rapport du secrétariat sur les activités entreprises pour donner suite à la décision INC-6/17 du Comité figurant à l'annexe du document UNEP/POPS/INC.7/20;
2. Réaffirme la nécessité de fournir des données comparables sur les substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et

demande au secrétariat et aux pays de continuer à faire porter l'accent sur des activités qui contribueraient de façon optimale à l'évaluation de l'efficacité;

3. Prie le secrétariat d'établir, en tenant compte des observations formulées par le Comité à sa septième session, un rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Stockholm, y compris les arrangements éventuels, pour examen et décision par la Conférence des Parties à sa première réunion. Ce rapport présentera toutes les options possibles pour fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance comparables sur la présence des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C, ainsi que sur les migrations dans l'environnement, à l'échelle régionale et à l'échelle mondiale.

Décision INC-7/13 : Offres d'accueil du secrétariat permanent de la Convention de Stockholm

Le Comité de négociation intergouvernemental

1. Accueille avec satisfaction les offres d'accueillir le secrétariat permanent de la Convention de Stockholm présentées par les Gouvernements allemand, italien et suisse, ainsi que les renseignements détaillés présentés par ces Gouvernements avec leur offre dans les documents UNEP/POPS/INC.7/INF/3, UNEP/POPS/INC.7/INF/5 et UNEP/POPS/INC.7/INF/4, respectivement;

2. Décide de présenter à la Conférence des Parties pour examen éventuel à sa première réunion les offres et les renseignements détaillés y afférents visés au paragraphe 1;

3. Prie le secrétariat de préparer une analyse comparée des offres visées au paragraphe 1. Cette analyse devra se limiter à la présentation des renseignements tels que communiqués par l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, sous forme de tableau, par catégories de renseignements pouvant être demandés aux pays qui souhaitent accueillir le secrétariat permanent, tels qu'énoncés dans l'appendice à la décision INC.6/9.

Annexe II

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES PARTIES ET
DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

I. INTRODUCTION

Champ d'application¹

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Conférence des Parties à la Convention convoquée en application de l'article 19 de la Convention.

Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement :

- a) On entend par "Convention" la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm le 22 mai 2001;
- b) On entend par "Parties" les Parties répondant à la définition donnée à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention;
- c) On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties instituée en application de l'article 19 de la Convention;
- d) On entend par "réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 19 de la Convention;
- e) On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation répondant à la définition donnée à l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention;
- f) On entend par "Président" le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du présent règlement;
- g) On entend par "secrétariat" le secrétariat institué conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention;
- h) On entend par "organe subsidiaire" l'organe créé en application du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, ainsi que tout autre organe créé conformément au paragraphe 5 alinéa a) de l'article 19 de la Convention;
- i) On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

¹ Les sous-titres soulignés figurent dans le projet de règlement intérieur afin de faciliter la tâche au Comité, mais conformément aux règlements intérieurs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, ils ne figureront pas dans le projet de règlement intérieur à adopter par la Conférence des Parties.

II. REUNIONS

Lieu des réunions

Article 3

Les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties.

Dates des réunions

Article 4

1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième et troisième réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement et, par la suite, les réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans,
2. A chacune de ses réunions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ces réunions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer,
3. La Conférence des Parties se réunit en réunion extraordinaire si elle en décide ainsi lors d'une réunion ordinaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle a été communiquée aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties,
4. Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties, conformément au paragraphe 3.

Notification des réunions

Article 5

Le secrétariat avise toutes les Parties des dates et du lieu d'une réunion ordinaire ou extraordinaire au moins soixante jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.

III. OBSERVATEURS

Participation de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des non-Parties

Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, tout Etat non-Partie à la Convention, ainsi que les organismes gérant le mécanisme visé au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention, peuvent être représentés aux réunions en qualité d'observateurs. [Au moins 30 jours avant la réunion, le secrétariat notifie aux Parties ceux qui ont indiqué qu'ils seront ainsi représentés.]
2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

Participation d'autres organes ou organismes

Article 7

1. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité. [Au moins 30 jours avant la réunion, le secrétariat notifiera les Parties de ceux qui ont indiqué qu'ils seront ainsi représentés. Ces organes ou organismes peuvent être admis en qualité d'observateurs, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.]

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

Notification par le secrétariat

Article 8

Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur et celles qui ont fait part au secrétariat de leur souhait d'être représentées, conformément aux articles 6 et 7, des dates et du lieu de la réunion suivante.

IV. ORDRE DU JOUR

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

Article 9

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Points à l'ordre du jour provisoire des réunions ordinaires

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, selon le cas :

- a) Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux spécifiés à l'article 19 de la Convention;
- b) Les points qu'il a été décidé d'inscrire lors d'une réunion précédente;
- c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement;
- d) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux dispositions financières;
- e) Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Communication de l'ordre du jour provisoireArticle 11

Six semaines au moins avant l'ouverture de chaque réunion ordinaire, le secrétariat communique aux Parties, dans les langues officielles, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base.

Points supplémentairesArticle 12

En accord avec le Président, le secrétariat inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire d'une réunion ordinaire mais avant l'ouverture de cette réunion.

Ajout, suppression, report ou modification de points de l'ordre du jourArticle 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour d'une réunion ordinaire, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Ordre du jour d'une réunion extraordinaireArticle 14

L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen par la Conférence des Parties lors d'une réunion ordinaire ou dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que la notification de la réunion extraordinaire.

Rapport sur les incidences administratives et budgétairesArticle 15

Le secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant qu'elle ne les examine. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie d'un rapport du secrétariat sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Point dont l'examen n'est pas achevéArticle 16

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article 17

Chacune des Parties participant à une réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation, ainsi que des autres représentants accrédités, suppléants et conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 18

Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Présentation des pouvoirs

Article 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Vérification des pouvoirs

Article 20

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties.

Participation provisoire

Article 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. MEMBRES DU BUREAU

Election des membres du BureauArticle 22²

1. A la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties, un président et [neuf][quatre] vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par [un][deux] membre[s] du Bureau. Le Bureau reste en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.
2. A la deuxième réunion et aux réunions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties, les membres du Bureau de la réunion suivante de la Conférence des Parties sont élus parmi les représentants des Parties avant la fin de la réunion. Leur mandat prend effet à la clôture de la réunion et s'achève à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, et ils exercent les mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.
3. Les postes de Président et de Rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux des Nations Unies. Aucun membre élu du Bureau ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.
4. Le Président participe aux réunions de la Conférence des Parties en cette qualité, sans exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter aux réunions et à exercer le droit de vote.
5. Les présidents du Comité d'étude des polluants organiques persistants et de tout autre organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau.

Pouvoirs du PrésidentArticle 23

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la réunion, préside les réunions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et assure le maintien de l'ordre.
2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.
3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

² On pourrait envisager des mandats décalés, de façon que le mandat du Président court du début de la Conférence des Parties au début de la Conférence des Parties suivante, et que le mandat des Vice-Présidents court de la clôture de la Conférence des Parties à la clôture de la Conférence des Parties suivante. Cette méthode permettrait de s'adapter aux situations où les offres d'accueillir la Conférence des Parties sont faites entre les sessions ou en cas de changement de pays Partie hôte au cours de la période intersessions. Le Comité voudra peut-être également envisager la possibilité de décaler les mandats des Vice-Présidents de la Conférence des Parties afin d'assurer la continuité et le savoir-faire.

Président par intérim

Article 24

1. Si le Président doit provisoirement s'absenter pendant une réunion ou une partie de la réunion, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer, lequel, agissant en qualité de président, n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement d'un membre du Bureau

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Application du règlement intérieur aux organes subsidiaires

Article 26³

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 32 et des modifications décidées par la Conférence des Parties, le présent règlement s'applique *mutatis mutandis* aux délibérations de tout organe subsidiaire.

Création d'organes subsidiaires

Article 27

1. Outre l'organe subsidiaire créé en application du paragraphe 6 de l'article 19, la Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 5 alinéa a) de l'article 19.
2. A moins que la Conférence des Parties ou l'organe subsidiaire concerné n'en décide autrement, les réunions des organes subsidiaires sont publiques.

Quorum dans les organes subsidiaires à composition limitée

Article 28

Dans les organes subsidiaires à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité simple des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

³ Il a été proposé de soumettre l'article 26 bis ci-après à un examen plus approfondi par le Groupe de rédaction juridique :

«Sauf décision contraire par la Conférence des Parties, les présents articles s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux délibérations du groupe de travail ou du comité établi par la Conférence des Parties ou par un organe subsidiaire.»

Dates des réunionsArticle 29

La Conférence des Parties arrête la date des réunions des organes subsidiaires, en tenant compte de toute proposition de tenir ces réunions parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties.

Election des membres du bureau des organes subsidiairesArticle 30

Le Président du Comité d'étude des polluants organiques persistants est élu par la Conférence des Parties. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau autres que le Président. Pour élire les membres du bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. Les membres du bureau des organes subsidiaires ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

[Projet d'article 31 supprimé]Article 31Questions à examinerArticle 32

Sous réserve du paragraphe 6 alinéa b) de l'article 19 de la Convention, la Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et le Président peut, à la demande du président de l'organe subsidiaire concerné, modifier cette répartition.

VIII. SECRETARIAT

Attributions du chef du secrétariatArticle 33

1. Le chef du secrétariat, ou le représentant du chef du secrétariat, exerce les fonctions qui lui sont dévolues à toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.
2. Le chef du secrétariat prend les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Le chef du secrétariat assure la gestion et la direction du personnel et des services en question et apporte au Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Fonctions du secrétariatArticle 34

Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, notamment à l'article 20, le secrétariat, en application du présent règlement :

- a) Assure les services d'interprétation pendant la réunion;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion;

- c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion.

IX. CONDUITE DES DEBATS

Séances

Article 35

Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Quorum

Article 36

1. Le Président ne déclare une séance de la réunion de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.
2. Aux fins d'établissement du quorum pour la prise d'une décision relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation compte pour un nombre de voix égal à celui dont elle dispose conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention.

Procédures relatives aux interventions

Article 37

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40 et 42, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.
2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 38

Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Motions d'ordre

Article 39

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Décisions sur la compétence

Article 40

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Propositions et amendements aux propositions

Article 41

Les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit, dans une des langues officielles, par les Parties et remis au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition ni aucun amendement à une proposition n'est discuté ni mis aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été distribués ou l'ont été le jour même.

Ordre des motions de procédure

Article 42

1. Sous réserve des dispositions de l'article 39, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :
 - a) Suspension de la séance;
 - b) Levée de la séance;
 - c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
 - d) Clôture du débat sur la question en discussion,
2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion visée aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Retrait des propositions ou motions

Article 43

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Nouvel examen des propositions

Article 44

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. VOTE

Droit de vote

Article 45

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2,
2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ladite organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

Majorité requise

Article 46

[1. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes]⁴, sauf

⁴ Il existe diverses règles de procédure pour la prise de décisions par la Conférence des Parties dans la Convention qui s'appliquent au cas où l'on a épuisé tous les moyens de parvenir à un consensus et qu'un consensus n'a pu être aussi obtenu. Ces règles comportent des variations prévoyant des décisions prises à la majorité des trois-quarts des Parties présentes et votantes (voir par exemple les articles 20 3) et 21 2) et 3) de la Convention), et des variations prévoyant les décisions par consensus (voir par exemple les articles 19 4) et 22 5) et 6) de la Convention).

S'agissant des décisions de la Conférence des Parties sur lesquelles la Convention ne s'est pas prononcée en matière de procédure, il existe diverses options de vote qui peuvent être examinées (par exemple le consensus puis la majorité des deux tiers ou des trois-quarts, le consensus, la double majorité etc.). Il serait également possible de prévoir une seule règle de décision qui s'appliquerait à toutes ces décisions (comme c'est le cas pour la formulation du projet du présent paragraphe) ou de prévoir et de préciser que les différents types des décisions de la Conférence des Parties feraient l'objet de différentes règles de décisions (par exemple certaines décisions indiquées expressément prises, par un vote à la majorité des deux tiers, alors que d'autres ne seraient prises que par consensus ou obéissent à une quelconque autre règle de décision). L'option de vote par consensus pourrait être rédigée comme suit : [Les Parties parviennent à un accord par consensus sur toutes les questions de fond, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financières visées au paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.]

disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.]

2. Les décisions de la Conférence des Parties concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des voix des Parties présentes et votantes.

[3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. Tout appel contre cette décision est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.]⁵

4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 47

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Division des propositions et des amendements

Article 48

1. Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie ne fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.

2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Amendement à une proposition

Article 49

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement un ajout, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

⁵ Bien que cette disposition ait des précédents bien établis dans d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, une demande a été présentée pour examiner les différents précédents établis dans d'autres cadres.

Ordre de vote sur les amendements à une proposition

Article 50

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Mode de votation pour les questions générales

Article 51

1. Sauf en cas d'élection, le vote a normalement lieu à main levée. Toute Partie peut toutefois demander un vote par appel nominal, auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats-Parties, en commençant par l'Etat-Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, on adoptera ce mode de votation sur la question débattue.
2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.
3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Règles à observer pendant le vote

Article 52

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. ELECTIONS

Mode de votation pour les élections

Article 53

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Absence de majorité

Article 54

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin, qui ne porte que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre les trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée au paragraphe 1.

Election à deux ou plusieurs postes

Article 55

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats en nombre inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir qui obtiennent au premier tour le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes sont réputés élus.

2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, étant entendu qu'après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. LANGUES ET ENREGISTREMENTS SONORES

Langues officielles

Article 56

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation

Article 57

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Un représentant d'une Partie peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 58

Les documents officiels des réunions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Enregistrements sonores des réunions

Article 59

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 60

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

XIV. SUPREMATIE DE LA CONVENTION

Primauté de la Convention

Article 61

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et les dispositions de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.

Annexe III

REGLEMENT DES DIFFERENDS

PROJET DE REGLEMENT D'ARBITRAGE

Aux fins du paragraphe 2 alinéa a) de l'article 18 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la procédure d'arbitrage est la suivante :

Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 18 de la Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet de litige.

2. La partie requérante notifie le secrétariat que les parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 18. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

Article 2

1. Si le différend est soumis à l'arbitrage conformément à l'article premier, un tribunal arbitral composé de trois membres est établi.

2. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ou s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

3. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune désignent un arbitre d'un commun accord.

4. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.

5. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du tribunal arbitral, c'est ce tribunal qui le détermine.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des parties, le tribunal arbitral peut [prescrire] [arrêter] [recommander] les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires; et
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. L'interprétation qui est faite de la Convention dans la sentence lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. Elle est sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Toute contestation concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

PROJET DE REGLEMENT DE CONCILIATION

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la procédure de conciliation est la suivante :

Article premier

1. Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 18 est adressée par écrit au secrétariat. Le secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties à la Convention.
2. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties n'en décident autrement, de trois membres, chaque partie concernée en désignant un et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune désignent les membres de la commission d'un commun accord.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la commission de conciliation établit ses propres règles de procédure.
2. Les parties et les membres de la commission sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

Article 6

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Article 7

La commission de conciliation présente, dans les douze mois suivant sa création, un rapport contenant ses recommandations de règlement du différend, que les parties examinent de bonne foi.

Article 8

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Article 9

Les frais de la commission sont supportés par les parties au différend dans des proportions dont elles conviennent. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Annexe IV

PROJET DE REGLES DE GESTION FINANCIERE DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA
CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS,
DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

Article premier

Portée

Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

Exercice financier

Article 2

L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.¹

Budget

Article 3

1. Le chef du secrétariat de la Convention prépare le projet de budget pour l'exercice biennal suivant en dollars des Etats-Unis, en indiquant les recettes et les dépenses prévues pour chacune des années de l'exercice biennal en question. Il communique le projet de budget, ainsi que les recettes et les dépenses effectives pour chacune des années de l'exercice précédent, à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.
2. Avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte, la Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4.
3. En adoptant le budget, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.
4. Le chef du secrétariat de la Convention peut effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans des limites que la Conférence des Parties peut fixer.

¹ Il faudra peut-être revoir cette disposition à la première réunion de la Conférence des Parties, selon l'année au cours de laquelle elle se tiendra.

FondsArticle 4

1. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Les contributions visées aux alinéas a), [b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5, à l'exception des crédits affectés visés au paragraphe 3 du présent article, sont portées au crédit de ce fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.]
2. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Les prélèvements effectués sur la réserve seront couverts dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.
3. Un fonds d'affectation spéciale est créé par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et géré par le chef du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 5 [qui ont été affectées à l'assistance à la participation des représentants de pays en développement et de pays à économie en transition Parties aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.]
4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes à l'objectif de la Convention.
5. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds créé conformément aux présentes règles, elle en avise le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des parties décide, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

ContributionsArticle 5

1. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :
 - a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale,² [ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquitte une contribution inférieure à [0,001]³ [0,01]⁴ % du total, qu'aucune contribution ne

² Des points de vue différents ont été exprimés au sein du Comité sur l'opportunité d'utiliser le barème des quotes-parts de l'ONU. Le groupe de rédaction juridique a considéré qu'il s'agissait d'une question de politique générale à trancher par le Comité.

³ Le pourcentage entre crochets est le taux minimum actuel de contribution selon le barème des quotes-parts de l'ONU. Si le pourcentage est modifié avant la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties, ce chiffre sera ajusté en conséquence.

⁴ Des précédents pour ce chiffre existent dans les règles de gestion financière d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

représente plus de [22]⁵ % du total et qu'aucune contribution d'une Partie parmi les pays les moins avancés n'excède [0,01] % du total;]

b) Les contributions versées par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a), y compris les contributions versées par le gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention;

c) Les contributions d'Etats non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

e) Les recettes accessoires,

2. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 1, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

3. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 :

a) Les contributions sont [dues][prévues]⁶ le 1er janvier de chaque année civile;

b) Chaque Partie informe le chef du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;

4. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 sont utilisées selon des conditions et modalités compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le chef du secrétariat de la Convention et le contribuant peuvent convenir.

5. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 provenant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au *pro rata temporis* pour le reste de cet exercice. A la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

6. Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement en consultation avec le chef du secrétariat de la Convention. La conversion en dollars des Etats-Unis se fera sur la base du taux de change fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le chef du secrétariat de la Convention accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe les Parties une fois par an de l'état des contributions annoncées et acquittées.

⁵ Le pourcentage entre crochets est le taux maximum de contribution selon le barème des quotes-parts de l'ONU. Si ce pourcentage est modifié avant la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties, ce chiffre sera ajusté en conséquence.

⁶ Le Groupe de rédaction juridique a noté que la plupart des règles de gestion financière des accords multilatéraux sur l'environnement utilisent le mot «dues», les règles de gestion financière de la Convention sur la lutte contre la désertification utilisent le mot «prévues».

8. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le chef du secrétariat de la Convention. Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds d'affectation spéciale correspondant de la Convention.

Comptes et vérification des comptes

Article 6

1. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.
2. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

Dépenses d'appui administratif

Article 7

La Conférence des Parties rembourse le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour les services qui lui ont été rendus ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

Amendements

Article 8

Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

Annexe VPROJET DE MANDAT DU COMITE D'ETUDE DES POLLUANTS
ORGANIQUES PERSISTANTSA. Mandat

1. Le Comité d'étude des polluants organiques persistants (ci-après dénommé le « Comité ») est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants créé conformément au paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention. Le Comité exerce les fonctions qui lui sont confiées par la Convention.

B. Membres

2. Les membres du Comité sont nommés par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique équitable¹.

3. Le Comité comprend [de 30 à 40 membres] [35 membres. Chacune des cinq régions des Nations Unies est représentée par sept membres. [Les membres du Comité se répartissent entre les sept régions de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.]

4. Le Comité est composé de spécialistes de l'évaluation ou de la gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements.

5. En nommant des spécialistes, une Partie² tient dûment compte de l'équilibre entre les différents types de compétences et veille à ce que celles en matière de santé et d'environnement soient représentées. Les Parties fournissent des curriculum vitae à soumettre à la Conférence des Parties pour les spécialistes qu'elles nomment.

6. A sa première réunion, la Conférence des Parties nomme la moitié des membres pour un mandat expirant à la fin de sa quatrième réunion et la moitié des membres pour un mandat expirant à la fin de sa cinquième réunion³. Les membres nommés à la quatrième réunion et aux réunions suivantes de la Conférence des Parties exercent leurs fonctions pendant un mandat. Aux fins du présent document, le terme « mandat » désigne la période qui commence à la fin d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et se termine à la fin de sa deuxième réunion ordinaire qui suit⁴⁵.

¹ Ce paragraphe pourra être réexaminé lorsque le libellé du paragraphe 3 aura été arrêté.

² Le Groupe de rédaction juridique s'est demandé comment une Partie pourra favoriser un tel équilibre entre les types d'expertise si elle ne nomme qu'un seul spécialiste.

³ Si la Conférence des Parties décide que le Comité sera composé d'un nombre impair de membres, par exemple 35 (voir le paragraphe 3 ci-dessus), la première phrase du paragraphe 6 devra indiquer de façon plus précise le nombre de membres à nommer pour trois mandats et le nombre de membres à désigner pour quatre mandats.

⁴ Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires figurant à l'annexe III du document UNEP/POPS/INC.6/22, « A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième et troisième réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement et, par la suite, les réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans ».

⁵ Le Groupe de rédaction juridique a noté qu'aucune disposition n'était prévue pour pourvoir les vacances fortuites et souhaite que quelques indications lui soient données sur le point de savoir s'il conviendrait de traiter la question et comment la traiter.

C. Spécialistes invités

7. Le Comité peut inviter des spécialistes qui n'en sont pas membres pour l'aider dans ses travaux. Un fichier de spécialistes est établi. Les Parties peuvent désigner des spécialistes à inscrire dans ce fichier, par exemple pour leurs compétences dans certains domaines ou leurs connaissances particulières sur une substance.

8. Le Comité établit et applique des critères [, qui sont approuvés par la Conférence des Parties,]⁶ pour le choix des spécialistes à inscrire dans le fichier.

8bis. Si les spécialistes inscrits dans le fichier ne possèdent pas les compétences particulières voulues pour une question déterminée, le Comité peut inviter d'autres spécialistes conformément aux critères visés au paragraphe 7.

D. Autres participants⁷

9. Le Comité est ouvert :

- a) aux Parties à la Convention;
- b) à des observateurs conformément au règlement intérieur;

10. Le Comité invite les Parties qui ont présenté des propositions tendant à l'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B ou C de la Convention en qualité d'observateurs⁸ à ses réunions pendant lesquelles la substance en question est examinée.

E. Conflit d'intérêt⁹

11. La Conférence des Parties statue sur les cas individuels de conflit d'intérêt concernant des membres du Comité.

12. Le Comité statue sur les cas individuels de conflit d'intérêt concernant des spécialistes invités à participer à ses travaux¹⁰.

13. En ce qui concerne les spécialistes invités venant de l'industrie et d'autres organisations non gouvernementales, le Comité détermine, par les procédures appropriées, où il risque d'y avoir conflit d'intérêt afin de décider de leur participation.

F. Confidentialité des données

14. Le Comité prend en priorité les dispositions nécessaires en matière de confidentialité. Lorsqu'il traite des informations confidentielles et qu'il met ces dispositions en place, le Comité veille à ce que le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention soit respecté.

⁶ Le Groupe de rédaction juridique indique que la Conférence des Parties peut, par le biais du présent mandat, donner pouvoir au Comité d'étude des POP de fixer ces critères ou elle peut se réserver cette décision. Le choix entre les deux options est une question de principe étant donné que les deux solutions sont juridiquement acceptables.

⁷ Le Groupe de rédaction juridique signale que le règlement intérieur ne comporte pas de disposition concernant la participation en vertu de l'alinéa a). Toute question relative au nombre des participants doit être traitée par le Comité de négociation intergouvernemental.

⁸ Le Groupe de rédaction juridique a noté que dans le règlement intérieur, le terme « observateur » n'inclut pas les Parties, en sorte qu'aucune disposition du règlement n'est applicable à ceux qui sont invités en vertu de ce paragraphe.

⁹ Le Groupe de rédaction juridique a noté qu'aucune procédure n'est prévue pour ce processus décisionnel.

¹⁰ Ce paragraphe englobe les spécialistes venant de l'industrie et d'autres organisations non gouvernementales dans la mesure où ils sont déjà compris dans la section C. Si des procédures sont élaborées pour les cas visés dans ce paragraphe, tous les éléments du paragraphe 13 seront alors compris dans le paragraphe 12.

G. Bureau du Comité

15. Le Comité élit parmi ses membres [un président¹¹ et un vice-président] [deux coprésidents].

H. Questions administratives et de procédure¹²

16. Outre qu'il suit les procédures prévues à l'article 8 de la Convention, le Comité applique, *mutatis mutandis*, le règlement intérieur de la Conférence des Parties, sauf dispositions contraires du présent mandat.

16bis. Le Comité peut prendre les dispositions voulues pour faciliter ses travaux¹³.

I. Programmes d'activités

17. Le Comité travaille avec efficacité et diligence et il définit des priorités pour les substances chimiques en tenant compte de sa charge de travail. Pour chaque substance à l'examen, le Comité établit un programme d'activités et un calendrier. Les programmes d'activités seront souples et déterminés par la charge de travail et la nécessité d'obtenir des informations de toutes les parties concernées. Le Comité soumet ces programmes d'activités à [chaque réunion ordinaire de] la Conférence des Parties [de manière régulière].

J. Réunions¹⁴

18. En consultation avec le Bureau du Comité, le secrétariat prépare un ordre du jour provisoire pour chaque réunion du Comité. L'ordre du jour provisoire est communiqué à l'ensemble des Parties et des observateurs six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion du Comité.

19. Le Comité devrait se réunir une fois par an, sous réserve de la disponibilité de fonds et des exigences du travail. Ses réunions ont lieu entre celles de la Conférence des Parties et sont programmées de façon que les propositions d'inscription des substances chimiques sur les listes puissent être présentées à la réunion suivante de la Conférence des Parties pour examen.

20. Les documents techniques sont distribués trois mois au moins avant ses réunions. Les autres documents sont distribués au moins six semaines avant.

21. Le Comité établit pour ses réunions les descriptifs des risques et les évaluations de la gestion des risques prévus à l'article 8. Des membres du Comité peuvent diriger la préparation de ces documents, en s'appuyant d'abord sur le matériel existant déjà examiné par leurs pairs. La ou les Partie(s) qui désigne(nt) un représentant peut (peuvent) faciliter le processus en soumettant une proposition d'inscription d'une

¹¹ Cette partie est contraire à l'article 30 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties, qui dit ceci : « Le Président du Comité d'étude des polluants organiques persistants est élu par la Conférence des Parties. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le Président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau autres que le Président. Pour élire les membres du bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. Les membres du bureau des organes subsidiaires ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. »

¹² Eu égard au fait qu'il est recommandé de supprimer l'article 31 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties, qui aurait permis au président d'un organe subsidiaire d'exercer son droit de vote, le Comité de négociation intergouvernemental souhaitera peut-être examiner la question de savoir si le Président exercera son droit de vote.

¹³ Les paragraphes 20 et 22 du mandat ont trait aux procédures opérationnelles; le Groupe de rédaction juridique a considéré que le présent paragraphe obviait à la nécessité de références multiples.

¹⁴ Le Groupe de rédaction juridique demande s'il est prévu que les réunions seront publiques conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties.

substance chimique sur la liste, assortie d'un projet de descriptif des risques et d'un projet d'évaluation de la gestion des risques.

22. Le Comité peut créer des groupes de travail *ad hoc*, par exemple pour des substances chimiques déterminées, qui travaillent pendant ou entre ses réunions. Ces groupes sont présidés par un membre au moins du Comité et ils peuvent comprendre des membres du Comité de même que des spécialistes invités. La création de sous-comités formels est à éviter.

K. Langues des réunions

23. L'anglais est la langue de travail du Comité.

L. Recommandations et rapports à la Conférence des Parties

24. Les recommandations tendant à l'inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C de la Convention sont adressées par le Comité à la Conférence des Parties. Toute recommandation de cette nature émanant du Comité est motivée et indique les avis divergents.

25. Le Comité peut faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet du présent mandat ainsi que de son organisation et de son fonctionnement.

26. Les décisions, recommandations et rapports des réunions du Comité sont disponibles comme documents des réunions de la Conférence des Parties dans les six langues officielles des Nations Unies. Les rapports du Comité sont publics et faciles à obtenir.

M. Budget

27. Une aide financière, sous la forme d'allocations de voyage et d'indemnités journalières de subsistance, est fournie aux membres du Comité venant de pays en développement et de pays à économie en transition pour qu'ils puissent participer à ces réunions, selon la pratique habituelle de l'Organisation des Nations Unies. Les mêmes conditions s'appliquent, sous réserve de la disponibilité des ressources, aux spécialistes invités qui viennent de ces pays.

Annexe VI

DECLARATIONS DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Le représentant du Fonds mondial pour la nature s'est félicité des efforts ininterrompus qui étaient faits pour se préparer à la mise en œuvre efficace de la Convention de Stockholm. Il a indiqué que le Fonds avait établi une fiche actualisée sur les ratifications et une note d'information en vue de la réunion et a invité les pays qui ne l'avaient pas fait, à ratifier dès que possible la Convention de Stockholm et les instruments internationaux connexes. Le Fonds prenait également une part active au Programme d'élimination des stocks de déchets en Afrique, qu'il considérait comme une initiative novatrice, faisant intervenir toutes les parties prenantes, et qui était menée sur le terrain dans le but d'éliminer les stocks périmés de pesticides dans tous les 53 Etats africains et d'éviter que des accumulations analogues ne se produisent à l'avenir.
2. Le représentant de Crop Life International a appelé l'attention des participants à la réunion sur les informations contenues dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/15 relatives aux projets entrepris par l'industrie des pesticides. Ces projets, qui avaient démarré en 1990, témoignaient de l'engagement de l'industrie à s'attaquer aux problèmes des stocks périmés de déchets. Crop Life International était également associée de manière active et résolue au Programme d'élimination des stocks de déchets en Afrique.
3. Les représentants du Réseau international pour l'élimination des polluants organiques persistants (IPEN) ont exposé les activités menées par leur organisation, notamment la participation spécifique des organisations membres dans de nombreux pays à travers le monde afin d'aider à réduire et à éliminer les polluants organiques persistants. L'IPEN avait élaboré un mémorandum d'accord avec le PNUE concernant la participation des organisations non gouvernementales aux ateliers régionaux et sous-régionaux organisés par le PNUE. L'IPEN avait également continué à travailler avec un certain nombre d'organisations intergouvernementales, dont l'ONUDI, le PNUE, le PNUD et le FEM, en vue d'organiser divers ateliers et d'exécuter des projets de mise en œuvre, par le biais desquels les organisations non gouvernementales dans les pays en développement et à économie en transition contribuaient efficacement aux activités de sensibilisation et de renforcement des capacités.
4. Le représentant du Conseil mondial du chlore a fait mention de l'engagement de l'industrie chimique en faveur de la mise en œuvre de la Convention de Stockholm et de l'action sur une plus large échelle menée par les organisations intergouvernementales s'intéressant à la gestion des produits chimiques. Il a indiqué que son organisation avait appuyé les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités touchant aux dérivés de polluants organiques persistants, parmi lesquelles le projet d'identification et de quantification de rejets de dioxine et de furane entrepris en Thaïlande, l'organisation de la réunion du Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et des ateliers sur la bonne gestion de l'industrie, qui avaient permis un échange des meilleures pratiques sur la gestion des sous-produits des polluants organiques persistants et qui, à ce jour, avaient eu lieu au Brésil, en Chine et en Inde; d'autres ateliers étaient prévus en 2003-2004.

Annexe VII

Point de l'ordre du jour	Thème	Titre du document	Cote du document
2	Adoption de l'ordre du jour	Ordre du jour provisoire Ordre du jour provisoire annoté	UNEP/POPS/INC.7/1 UNEP/POPS/INC.7/1/Add,1
	Questions d'organisation	Note relative au déroulement de la septième session du Comité de négociation intergouvernemental	UNEP/POPS/INC.7/INF/1
3	Examen des activités internationales en cours se rapportant aux travaux du Comité	Liste de référence des mesures à prendre pour la réduction et/ou l'élimination des émissions des polluants organiques polluants : cinquième édition Ateliers sous-régionaux et régionaux visant à appuyer la mise en oeuvre de la Convention de Stockholm Rapport d'étape de l'Organisation mondiale de la santé sur les activités se rapportant à la réduction et/ou l'élimination des polluants organiques persistants Elaboration et/ou actualisation d'un profil national dans le cadre d'un plan national de mise en oeuvre de la Convention de Stockholm Informations soumises au Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session : progrès réalisés depuis la sixième session du Comité en ce qui concerne les activités pertinentes de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche Contributions aux projets du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant le renforcement des capacités sur les polluants organiques persistants	UNEP/POPS/INC.7/INF/15 UNEP/POPS/INC.7/INF/24 UNEP/POPS/INC.7/INF/25 UNEP/POPS/INC.7/INF/26 UNEP/POPS/INC.7/INF/27 UNEP/POPS/INC.7/INF/29
		Compilation de rapports utilisés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pour examiner leurs budgets	UNEP/POPS/INC.7/INF/2

Point de l'ordre du jour	Thème	Titre du document	Cote du document
		Contribution au Club des POP	UNEP/POPS/INC.7/INF/13
5	Préparatifs de la Conférence des Parties		
	DDT	Schéma possible pour l'établissement de rapports par les Parties utilisant du DDT	UNEP/POPS/INC.7/3
		Informations et directives requises pour aider à évaluer si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes	UNEP/POPS/INC.7/4
		Rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur les directives et informations requises pour aider la Conférence des Parties à évaluer si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes	UNEP/POPS/INC.7/INF/21
		Publications de l'Organisation mondiale de la santé se rapportant à l'utilisation du DDT dans la lutte contre les vecteurs pathogènes	UNEP/POPS/INC.7/INF/22
	Registre des dérogations spécifiques	Registre des dérogations spécifiques	UNEP/POPS/INC.7/5
		Renseignements communiqués afin de donner suite aux décisions INC-6/3, INC-6/7, INC-6/8, INC-6/9, INC-6/10, INC-6/11, INC-6/13 et INC-6/16 du Comité	UNEP/POPS/INC.7/INF/16
	Directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales	Rapport de la première session du Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales	UNEP/POPS/INC.7/6
	Evaluation des rejets actuels et prévus de substances chimiques inscrites à l'annexe C	Evaluation des rejets actuels et prévus de substances chimiques inscrites à l'annexe C – version révisée de « l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes »	UNEP/POPS/INC.7/7

		Outil standardisé pour l'identification	UNEP/POPS/INC.7/INF/14
--	--	---	------------------------

Point de l'ordre du jour	Thème	Titre du document	Cote du document
		et la quantification des rejets de dioxines et de furanes : première édition	
	Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets émanant de stocks et déchets	<p>Compilation des vues sur les mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle (article 5 et annexe C) et évaluation des rejets actuels et prévus de substances chimiques inscrites à l'annexe C</p> <p>Analyse comparative des observations formulées sur "l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes" et mesures à prendre en vue de la révision de l'Outil</p>	<p>UNEP/POPS/INC.7/INF/17</p> <p>UNEP/POPS/INC.7/INF/23</p>
	Directives provisoires pour l'élaboration de plans nationaux de mise en oeuvre	<p>Elaboration de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets des polluants organiques persistants</p> <p>Elaboration de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants en tant que déchets</p> <p>Elaboration de directives provisoires pour aider les pays à préparer leurs plans nationaux de mise en oeuvre</p> <p>Activités du Fonds pour l'environnement mondial visant à appuyer la mise en oeuvre rapide de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants</p> <p>Compilation des vues sur l'élaboration de directives provisoires pour aider les pays à préparer leurs plans nationaux de mise en oeuvre communiqués en application de la décision INC-6/6</p> <p>Projet de directives provisoires pour aider les pays à préparer leurs plans nationaux de mise en oeuvre</p>	<p>UNEP/POPS/INC.7/8</p> <p>UNEP/POPS/INC.7/INF/19</p> <p>UNEP/POPS/INC.7/9</p> <p>UNEP/POPS/INC.7/INF/11</p> <p>UNEP/POPS/INC.7/INF/18</p> <p>UNEP/POPS/INC.7/INF/20</p>

Point de l'ordre du jour	Thème	Titre du document	Cote du document
	Inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C	Brève description et projet de mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants	UNEP/POPS/INC.7/11
	Echange d'informations	Plan de travail et budget pour le lancement et le fonctionnement d'un centre d'échange d'information sur les polluants organiques persistants	UNEP/POPS/INC.7/12
		Renseignements communiqués afin de donner suite aux décisions INC-6/3, INC-6/7, INC-6/8, INC-6/9, INC-6/10, INC-6/11, INC-6/13 et INC-6/16 du Comité	UNEP/POPS/INC.7/INF/16
		Projet relatif au Réseau d'échange d'informations chimiques (CIEN) : renforcement des capacités pour la gestion rationnelle des produits chimiques	UNEP/POPS/INC.7/INF/28
	Assistance technique	Lignes directrices concernant l'assistance technique	UNEP/POPS/INC.7/13
		Etude de faisabilité sur les centres régionaux et sous-régionaux	UNEP/POPS/INC.7/14
		Etude de cas sur les centres régionaux et sous-régionaux	UNEP/POPS/INC.7/15
		Renseignements communiqués afin de donner suite aux décisions INC-6/3, INC-6/7, INC-6/8, INC-6/9, INC-6/10, INC-6/11, INC-6/13 et INC-6/16 du Comité	UNEP/POPS/INC.7/INF/16
	Directives pour le mécanisme financier	Directives pour le mécanisme financier	UNEP/POPS/INC.7/17
		Collecte d'informations auprès des institutions de financement compétentes sur la manière dont elles pourraient appuyer la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	UNEP/POPS/INC.7/18
		Renseignements communiqués afin de donner suite aux décisions INC-6/3, INC-6/7, INC-6/8, INC-6/9, INC-6/10, INC-6/11, INC-6/13 et INC-6/16 du Comité	UNEP/POPS/INC.7/INF/16

Point de l'ordre du jour	Thème	Titre du document	Cote du document
	Projet de mandat pour l'examen du mécanisme de financement	Projet de mandat pour l'examen du mécanisme de financement prévu au paragraphe 8 de l'article 13	UNEP/POPS/INC.7/24
	Arrangements financiers provisoires	Projet de mémorandum d'accord entre le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	UNEP/POPS/INC.7/16
		Examen des mémorandums d'accord entre le Fonds pour l'environnement mondial et les organes d'autres accords multilatéraux sur l'environnement	UNEP/POPS/INC.7/INF/9
		Activités du Fonds pour l'environnement mondial visant à appuyer la mise en oeuvre rapide de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	UNEP/POPS/INC.7/INF/11
	Communication des informations	Présentation et périodicité des rapports que les Parties doivent soumettre en vertu de l'article 15	UNEP/POPS/INC.7/19
		Renseignements communiqués afin de donner suite aux décisions INC-6/3, INC-6/7, INC-6/8, INC-6/9, INC-6/10, INC-6/11, INC-6/13 et INC-6/16 du Comité	UNEP/POPS/INC.7/INF/16
	Evaluation de l'efficacité	Evaluation de l'efficacité	UNEP/POPS/INC.7/20
		Atelier du PNUE visant à élaborer un programme de surveillance mondiale des polluants organiques persistants en vue d'appuyer l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Stockholm : compte rendu intégral des travaux	UNEP/POPS/INC.7/INF/10
	Non-respect	Synthèse des vues sur le non-respect	UNEP/POPS/INC.7/21
		Compilation des vues sur le non-respect	UNEP/POPS/INC.7/INF/8
	Règlement des différends	Projet de règlements d'arbitrage et de conciliation	UNEP/POPS/INC.7/27
	Conférence des Parties	Régime applicable en cas de non-respect d'accords multilatéraux sur l'environnement	UNEP/POPS/INC.7/22

Point de l'ordre du jour	Thème	Titre du document	Cote du document
	Emplacement du secrétariat	<p>Projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention</p> <p>Offres d'accueillir le secrétariat permanent de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants</p> <p>Informations relatives à l'offre faite par le Gouvernement allemand d'accueillir le secrétariat permanent de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à Bonn</p> <p>Informations relatives à l'offre faite par le Gouvernement suisse d'accueillir le secrétariat permanent de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à Genève</p> <p>Informations relatives à l'offre faite par le Gouvernement italien d'accueillir le secrétariat permanent de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à Rome</p>	<p>UNEP/POPS/INC.7/26</p> <p>UNEP/POPS/INC.7/23</p> <p>UNEP/POPS/INC.7/INF/3</p> <p>UNEP/POPS/INC.7/INF/4</p> <p>UNEP/POPS/INC.7/INF/5</p>
6	Etat de ratification de la Convention	Etat de ratification de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au 1er juillet 2003	UNEP/POPS/INC.7/INF/12
7	Questions diverses	<p>Atelier sur la responsabilité et la réparation dans le cadre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants organisé à Vienne du 19 au 21 septembre 2002 : rapport des Coprésidents</p> <p>Mesures d'ordre général à prendre avant de déposer les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou instruments de même nature auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</p>	<p>UNEP/POPS/INC.7/INF/6</p> <p>UNEP/POPS/INC.7/INF/7</p>
